

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(89^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 21 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

1. **Questions à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer** (p. 2760).

Réponses de M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, aux questions de : MM. Fabien Thiémé, Francis Geng, Jean Lacombe, Philippe Bassinet, Jean Beaufils, Dominique Gambier, André Clert, Jean de Lipkowski.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2765)

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

2. **Contrats précaires.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2765).
3. **Révélion de la Constitution.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle (p. 2766).

M. Michel Sapin, président de la commission des lois, rapporteur.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Pierre Mazeaud,
François Asensi,
Jean-Jacques Jegou,
Marc Dolez,
Francis Delattre.

M. le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} AA (p. 2778)

Amendement n° 20 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux, le président. - Rejet.

Article 1^{er} AA (p. 2779)

Amendements de suppression n° 1 de la commission des lois et 28 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. - Adoption.

L'article 1^{er} AA est supprimé.

Après l'article 1^{er} A A (p. 2779)

Amendement n° 21 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 1^{er} BA (p. 2780)

Amendements de suppression n° 2 de la commission et 29 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Francis Delattre, Pierre Mazeaud. - Adoption.

L'article 1^{er} BA est supprimé.

L'amendement n° 26 de M. Toubon n'a plus d'objet.

Article 1^{er} B (p. 2781)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 1^{er} B bis (p. 2781)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Jacques Toubon, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er} B bis.

Article 1^{er} B ter (p. 2782)

Amendements de suppression n° 4 de la commission et 30 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 1^{er} B ter est supprimé.

Article 1^{er} B quater (p. 2782)

Amendements de suppression n° 5 de la commission et 31 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 1^{er} B quater est supprimé.

Après l'article 1^{er} B quater (p. 2782)

Amendement n° 14 rectifié de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le président de la commission, le garde des sceaux, François Asensi. - Adoption.

L'amendement n° 13 de M. Mazeaud a été retiré.

Amendement n° 17 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 2784)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

L'amendement n° 22 de M. Toubon n'a plus d'objet.

Article 2 (p. 2785)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le président de la commission.

Amendements n° 9 et 10 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption des amendements n° 8, 9 et 10.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 2 bis (p. 2786)

Amendements de suppression n° 11 de la commission et 32 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Après l'article 3 (p. 2786)

MM. le président de la commission, le président, Pierre Mazeaud. - Retrait des amendements n° 23, 24 et 25 de M. Toubon.

Article 4 (p. 2786)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2786)

Amendement n° 16 rectifié de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 15 de M. Mazeaud : M. Pierre Mazeaud. - Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2787)

Amendement n° 19 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Titre (p. 2787)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2787)

Explications de vote :

MM. Jean-Pierre Michel,
Marc Dolez,
Pierre Mazeaud.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

4. **Dépôt de propositions de loi constitutionnelle** (p. 2788).
5. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 2788).
6. **Dépôt de rapports** (p. 2788).
7. **Dépôt de rapports d'information** (p. 2789).
8. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2789).
9. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 2789).
10. **Ordre du jour** (p. 2789).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS À M. LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER, CHARGÉ DE LA MER

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, que j'accueille avec plaisir.

Pour le groupe communiste, la parole est à M. Fabien Thiéme.

M. Fabien Thiéme. Monsieur le ministre, ma question porte sur la situation sociale des marins-pêcheurs.

Je vous rappelle que, à la suite de la tempête qui avait durement frappé notre pays en décembre et janvier derniers, et plus particulièrement nos régions côtières, nombre de questions sociales concernant les marins-pêcheurs s'étaient posées. A ce sujet, mon ami André Duroméa, député-maire du Havre, vous avait interpellé à de nombreuses reprises, mais force est de constater que les réponses commencent à tarder.

Vous avez annoncé à Dieppe la création d'un fonds permanent mutualisé pour les intempéries qui serait financé par tous les marins-pêcheurs. Nous pensons, au groupe communiste, que ce n'est pas suffisant. Le Gouvernement doit en effet participer financièrement à ce fonds afin d'assurer des ressources convenables aux marins et à leur famille.

Que comptez-vous faire pour qu'une indemnisation correcte soit assurée à ces marins qui ont perdu une grande partie de leurs matériels lors de cette tempête ?

Plus généralement, nous voudrions connaître l'ensemble des mesures que vous envisagez de prendre pour qu'une meilleure indemnisation et une meilleure couverture sociale soient prévues pour ces professionnels.

Par ailleurs, au nom du groupe communiste, j'appelle votre attention sur les conditions de sécurité du transport maritime. En effet, le développement des pavillons de complaisance accroît les risques : navires âgés, équipages du tiers monde exploités dans des conditions scandaleuses et ne disposant pas bien souvent de la qualification nécessaire à l'armement des navires.

Comptez-vous proposer au niveau international une réglementation plus stricte pour promouvoir la construction de navires à double coque et pour renforcer les règles de circulation, de manière à réduire les risques d'accidents et de pollution ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Monsieur le député, l'indemnisation des pêcheurs, à la suite des tempêtes de l'hiver 1989-1990 qui ont durement frappé nos côtes, tient aussi à cœur au Gouvernement. Avec M. le Président de la République, accompagné du président de l'Assemblée nationale, nous nous sommes rendus à Fécamp au mois de février de cette année pour

nous rendre compte très concrètement des dégâts subis par les ouvrages d'art de protection contre la mer, et aussi du drame des familles de pêcheurs.

En règle générale, les salariés pêcheurs - je dis bien « les salariés pêcheurs » - peuvent être indemnisés au titre du chômage partiel. Mais, nous avons décidé, à la demande de M. le Président de la République et du Premier ministre, d'attribuer des secours immédiats aux familles et de leur permettre de retarder leurs échéances de remboursement d'emprunt au Crédit maritime. Nous avons aussi mis en place un fonds d'indemnisation pour perte ou destruction du petit outillage des pêcheurs.

En outre, à la demande du Premier ministre, et conformément au souhait du Président de la République, nous avons mis en place un fonds exceptionnel pour les petits patrons pêcheurs afin de combler une lacune. En effet, si les salariés sont protégés dans le cadre général de la protection sociale, les petits patrons pêcheurs de bâtiments de moins de seize mètres n'ont hélas ! aucune protection. Au cours de la discussion budgétaire, à la fin de l'année précédente, j'avais déjà évoqué ce sujet devant la représentation nationale. J'avais commencé à mettre en place un groupe d'étude pour l'organisation d'un fonds mutualisé. C'est ainsi que j'ai demandé au comité central des pêches maritimes et des cultures marines d'étudier cette possibilité en liaison étroite avec les professionnels. L'Etat ne peut pas tout faire et, dans d'autres activités professionnelles, les patrons cotisent à de tels fonds. Je compte bien aboutir, comme je l'ai annoncé à Dieppe, avant la fin de cette année.

Croyez-moi, c'est une de mes préoccupations, car je me suis personnellement rendu compte du drame de ces familles qui, du mois de décembre jusqu'au mois de mars, n'ont pratiquement eu aucune rentrée. Certains ont même payé de leur vie parce que, n'ayant pas les moyens de vivre, ils ont pris d'énormes risques, en Bretagne en particulier, pour sortir et ramener du poisson. Je partage votre souci. Je suis convaincu que nous devrions aboutir, en accord avec la profession, à un système qui ne donnera peut-être pas totalement satisfaction, mais qui, je l'espère, constituera une belle avancée.

Quant à la pollution, en particulier celle provoquée par l'*Exxon Valdez* ou le *Mega-Borg* plus récemment, elle n'est pas forcément liée aux problèmes des pavillons de complaisance. Il y a en effet pavillon de complaisance et pavillon de complaisance. Par exemple, ces derniers accidents ont été provoqués par des pavillons nationaux ; ce n'est pas pour autant que nous pouvons nous en réjouir, au contraire ! Ils démontrent la nécessité d'améliorer la qualification des hommes.

J'étais, mardi soir, sur le *La Pérouse*, bateau de la C.G.M. d'une technologie sophistiquée qui fait l'admiration de tous ; nous ne pouvons que nous en réjouir. J'ai pu constater la polyvalence des hommes grâce à leur superqualification. Je ne peux que souhaiter que nous agissions dans cette direction.

Nous n'arriverons jamais à être rentables, si nous comparons les salaires que nous versons avec ceux versés par les pays du tiers monde. Si l'on paie, comme j'ai l'habitude de dire, d'un coup de pied aux fesses et d'un bol de riz des hommes, on ne peut pas exiger d'eux une véritable qualification. Ils ne comprennent pas. On peut toujours régler et je peux vous assurer que depuis quinze ans la France a fait beaucoup de propositions qui ont été retenues par l'organisation maritime internationale. La flotte est, dans son espace, internationalisée au maximum ; il faut donc négocier sur le plan international. Mais l'O.M.I., pour reprendre une formule d'un ancien Président de la République, le général de Gaulle, est aussi un « grand machin ». Il est donc difficile de faire avancer les choses.

La France y est parvenue depuis bientôt quinze ans maintenant ; nous ne pouvons que nous en féliciter.

Que constatons-nous ? Le personnel est souvent sans qualification : il n'a pas la capacité d'amarrer, d'arrimer les conteneurs. Voilà une réponse que je peux vous faire.

Nous avons proposé à l'Assemblée un projet de loi permettant, en cas d'erreur, de poursuivre non seulement le commandant, mais aussi l'armateur. Il faut certainement aller plus loin, et nous réfléchissons au moyen de faire en sorte que le commanditaire, c'est-à-dire celui qui fait transporter, soit aussi mis « dans le coup ». Je crois, en effet, que c'est la chaîne transport, dans son ensemble, qui doit être concernée lorsqu'il y a un accident et pas seulement le lampiste.

Quant à construire des navires à double coque ou à double bordé, c'est un véritable débat que je n'ai pas encore tranché techniquement. Je sais que les Etats-Unis sont prêts à prendre des décisions en faveur de la double coque. Les risques de la double coque - l'ensemble du bateau avec un double fond -, me disent certains experts, sont énormes en cas de fissures. Ce ne sont que des avis d'experts. D'autres préconisent le double bordé qui assurerait une protection plus forte, et qui éviterait au bateau, en cas de télescopage, de rester sur place et de couler.

Je vous propose, si M. le président de l'Assemblée nationale l'accepte, de constituer un groupe de travail rassemblant tous les groupes de la représentation nationale, tous les experts et la sous-direction de la sécurité des navires qui a la responsabilité de la question. Ainsi la France pourrait prendre une position. La double coque ou le double bordé ? C'est un débat d'experts, mais aussi un débat politique, et je souhaite que la représentation nationale y soit totalement associée et je ne doute pas que votre président le souhaite aussi car je connais son souci de protéger l'environnement sur terre et sur mer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

Pour le groupe U.D.C., la parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le ministre, mon collègue et ami Ambroise Guellec et moi-même souhaitons que vous nous indiquiez les conclusions ou, à tout le moins, l'état d'avancement des travaux de la commission présidée par Mme Yvette Chassagne et chargée de réfléchir aux modifications à apporter à la loi de 1928 organisant l'économie du secteur pétrolier. Surtout, pouvez-vous confirmer ce que l'on entend ici ou là, à savoir l'intention prêtée au Gouvernement d'appliquer à brève échéance le régime de l'immatriculation Kergelen aux navires transporteurs de pétrole ? Dans l'affirmative, et devant les craintes que cela suscite, quelles dispositions entendez-vous prendre afin d'éviter une réduction massive du nombre des emplois de marins dans ce secteur essentiel ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Monsieur le député, il faut jouer la clarté. C'est ce que je veux. C'est ce que je fais.

Lorsque j'ai demandé à Mme Chassagne de réunir non seulement les pétroliers, mais aussi les organisations syndicales, les armateurs, pour se pencher sur ce dossier, c'était vraiment sans *a priori*. En effet, si je lui avais dit : « Voilà ce que veut le Gouvernement », il valait mieux que je le fasse tout seul ! En outre, vous en conviendrez avec moi, c'eût été se moquer d'elle, compte tenu de son talent et de ses qualités.

Au contraire, ma volonté était d'y voir bien clair notamment pour assurer la sécurité des approvisionnements.

J'étais avant-hier à Bruxelles au conseil des ministres des transports maritimes. Devant une volonté d'ultralibéralisation du cabotage national, de la desserte des îles, nous nous sommes battus pour donner aux Etats les moyens de préserver le transport de certains éléments stratégiques, et bien entendu du pétrole. Voilà la preuve que c'est un point fort de la volonté gouvernementale.

A ce jour, Mme Chassagne n'a pas rendu compte de cette mission. Le rapport sera sans doute terminé à la fin du mois de septembre. Il sera alors rendu public d'abord parce que tout est public et parce que, comme vous l'avez dit, dans Paris tout se sait. Mais à cet instant, je suis incapable, sauf votre respect, monsieur le député, de vous dire quoi que ce soit. J'ai rencontré incidemment Mme Chassagne il y a quelques jours, elle m'a assuré que les deux groupes travaillaient admirablement dans un très bon esprit avec le souci de

la protection sociale et de la garantie de nos approvisionnement, mais aussi en tenant compte des enjeux économiques et financiers.

M. le président. La parole est à M. Francis Geng, pour poser une seconde question.

M. Francis Geng. Monsieur le ministre, avec mon ami Ambroise Guellec, j'appelle votre attention sur l'événement suivant.

Dans la nuit de dimanche à lundi, entre les Açores et le cap Finistère, des thoniers français ont été victimes d'une agression, avec dégradation de matériels, de la part des occupants de trois Zodiac mis à l'eau par le *Sirius*, navire qui appartient à l'association Greenpeace laquelle accuse les pêcheurs français d'utiliser des filets qui capturent les dauphins.

Si l'on ne peut que déplorer l'accident de décompression survenu à l'un des plongeurs de l'association, on regrettera également que Greenpeace ait préféré mener une action spectaculaire plutôt que de participer à la concertation qui s'ouvrirait sur ce sujet à Paris le jour même, pratiquant ainsi l'amalgame entre des situations totalement différentes, celle du Pacifique Sud où l'on utilise des filets dérivants et celle de l'Atlantique Nord où l'on utilise des filets maillants.

J'aimerais donc, monsieur le ministre, connaître votre position en la matière. Quelles mesures entendez-vous prendre pour réparer les préjudices subis par les pêcheurs et éviter que de telles actions qui entravent gravement leur liberté de travail ne se reproduisent ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Monsieur le député, je suis un défenseur acharné de l'environnement maritime.

M. Francis Geng. Comme nous !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Comme vous, certainement comme mon prédécesseur car, lorsque l'on est amoureux de la mer, on souhaite préserver cet élément fort qui influence pratiquement à 70 p. 100 notre continent, pour le climat par exemple.

Je suis convaincu que les pêcheurs sont les premiers à vouloir protéger la ressource car ils savent que c'est leur gagne-pain et que nous vivons une période difficile où la ressource diminue.

Je regardais récemment un reportage de *Thalassa*, admirable émission. Un vieux pêcheur, au bon visage de celui qui en a beaucoup vu, expliquait que, par rapport à la fin de la guerre, les bateaux de pêche capturaient quarante fois plus de poissons. Comme on n'a pas encore inventé la pilule pour accélérer la reproduction, la ressource est toujours la même !

A Granville où nous étions voici quelques semaines, les 200 bateaux d'il y a une dizaine d'années ne sont plus que 100, mais le tonnage de poissons est resté le même.

Vous avez évoqué l'incident malheureux qui s'est déroulé au large des Açores. Je partage tout à fait votre point de vue. Je crois que ces gens de Greenpeace, qui disent avoir le souci de la protection de l'environnement et de la ressource halieutique, combattent là pour une mauvaise cause. Il y a en effet filet maillant et filet maillant.

Un débat a eu lieu à la télévision sur ce point, mardi soir, je crois. Peut-être y avait-il un lien de cause à effet entre le « coup de pub » qui aurait pu être dramatique pour un plongeur et cette émission ?

Dans le Pacifique, ces filets maillants, de soixante à cent kilomètres de long, sont vraiment dévastateurs, et un rapport de M. Léontieff il y a quelques mois a montré l'absurdité d'une telle action. Je crois que le problème est pris en compte au niveau international.

Mais regardez ce morceau de filet que j'ai apporté. Je me doutais bien, en effet, que quelqu'un aurait posé une question à ce sujet ! Comment voulez-vous qu'avec ces petites mailles, un tel filet puisse créer des difficultés aux dauphins notamment. Nos filets maillants, qui ont été étudiés avec l'aide de l'IFREMER, sont donc corrects.

Les professionnels de la mer, les pêcheurs ont bien compris le problème. Je propose donc de renforcer la concertation avec les scientifiques, les experts, les représentants de mouvements écologiques ou de protection de l'environnement

car il faut faire passer ce message. Moi, je suis vraiment favorable à la protection de la ressource, mais à une protection à la fois économique et scientifique, c'est-à-dire sérieuse.

Les pêcheurs français le savent bien puisque nous sommes intervenus auprès de la Commission à Bruxelles pour faire prendre en compte les décisions de la France. Je le répète, on ne peut comparer nos filets avec les filets maillants utilisés dans le Pacifique.

Nous avons donc le souci de protéger la ressource, les pêcheurs et l'environnement !

M. Francis Gang. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je salue l'entrée de notre nouveau collègue, « le filet maillant », à l'Assemblée nationale. Nous l'accueillons avec plaisir ! (Sourires.)

M. Francis Gang. L'opposition sert à quelque chose, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Les députés servent à quelque chose !

Le groupe U.D.F. passera son tour au groupe R.P.R. qui, lui-même, passera son tour, à moins que des représentants de ces groupes n'arrivent en cours de route.

Nous arrivons donc au groupe socialistes.

La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. Monsieur le président, quand on connaît l'importance considérable de la mer - les transports maritimes ne véhiculent-ils pas 60 p. 100 de notre commerce extérieur ? - on ne peut que regretter le peu d'intérêt manifesté par nos collègues cet après-midi.

Ma question concerne l'avenir de la pêche en Méditerranée.

Le golfe du Lion, monsieur le ministre, vous le savez bien, comporte une flottille de pêche traditionnelle. La pêche y est réglementée pour assurer la survie de l'espèce et de la ressource. Tel est le souci de la France depuis très longtemps, tel est votre souci, tel est le nôtre, c'est un petit peu un P.O.P. avant l'heure tel que le préconise Bruxelles.

Le plateau continental dans le golfe du Lion s'étend jusqu'à 50 milles marins, c'est-à-dire pratiquement jusqu'aux eaux internationales. Seuls les Français ont des droits historiques, à l'exception d'Espagnols sur une petite bande côtière entre 6 et 12 milles marins depuis la frontière jusqu'au Cap Leucate également ouverte aux Espagnols. Or on assiste, monsieur le ministre, à une invasion de bateaux italiens et, pour une moindre part, de bateaux espagnols, des bateaux de très gros tonnages, qui viennent pratiquer une pêche industrielle. Si nous n'y prenons garde, demain il n'y aura plus de ressources dans le golfe du Lion.

La seule solution serait de faire de la mer Méditerranée une mer communautaire, ce qui n'est pas le cas actuellement contrairement à la mer du Nord, à la Manche et à l'océan Atlantique, afin de gérer la ressource et d'assurer la pérennité de l'activité économique qui fait vivre des milliers de pêcheurs sur la côte méditerranéenne.

Je sais, monsieur le ministre, que vous y êtes acquis à l'avance puisque, l'an dernier, lorsque vous avez présidé le conseil des ministres des pêches, à Bruxelles, vous avez inscrit cette question à l'ordre du jour. M. Marin, le commissaire européen, est également acquis à cette solution. La semaine prochaine, à Bruxelles, le conseil des ministres des pêches devrait, en principe, inscrire ce sujet à son ordre du jour.

Nous savons que les Italiens du Nord, les Espagnols les plus proches de la frontière française sont d'accord avec les pêcheurs français méditerranéens pour réglementer la ressource et assurer la survie de l'activité économique. Or ce n'est pas le cas des Italiens du Sud ni de tous les Espagnols, et là est la difficulté.

Monsieur le ministre, je vous sais décidé à défendre la solution d'une réglementation communautaire en Méditerranée avec le commissaire concerné, vice-président de la Commission européenne. Mais si nous n'arrivons pas à convaincre nos voisins, prendrez-vous des dispositions pour la protection de la ressource ? Ce n'est ni votre solution, ni la mienne, ni celle de M. Marin. Mais prendriez-vous les mesures qui s'imposeraient si la réglementation ne pouvait être élaborée dans les mois qui viennent ? Il y va en effet aujourd'hui dans le golfe du Lion de la survie de la ressource, à laquelle, je le répète, nous sommes tous très attachés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Monsieur le député, je tiens tout d'abord à rendre hommage aux pêcheurs français de la Méditerranée qui ont eu le souci d'assurer eux-mêmes la protection de la ressource alors qu'aucun texte, aucune réglementation, ni française ni européenne, ne les y obligeait. C'est le sens de la responsabilité qui les a conduits à prendre de telles décisions.

Je comprends aujourd'hui leur colère, qui est forte, devant l'arrivée massive de bateaux italiens, certes dans les eaux internationales, alors qu'ils ont depuis des années le souci de protéger cette ressource. Nos amis italiens, un peu légers, qui se sont laissés aller à pêcher en Méditerranée tout ce qui pouvait passer à leur proximité et n'ont plus rien, viennent « voler » - bien qu'il ne s'agisse pas d'un vol dans les eaux internationales - viennent prendre le poisson qui était protégé. Je comprends donc le courroux des pêcheurs français et je partage tout à fait leur colère.

Je sais aussi, monsieur le député, que vous menez depuis plusieurs années une action dans cette direction. J'ai moi-même relayé cette volonté lors de la présidence française de la Communauté européenne.

Il faut savoir que la Méditerranée n'est pas du tout soumise aux règles européennes. On critique l'Europe...

M. Jean Lacombe. Et voici qu'on la réclame !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. ... mais on s'aperçoit quelquefois qu'elle n'est pas si mauvaise que cela, y compris pour le monde de la pêche ! Lorsqu'il n'y a pas de règles, en effet, c'est le chacun pour soi, c'est la loi de la jungle, la loi du plus fort. Je ne veux pas dire que nous soyons faibles, au contraire. La force des hommes de la Méditerranée est reconnue !

J'ai demandé pendant la présidence française que l'on trouve une réglementation pour la Méditerranée. Bien entendu, la Méditerranée, ce n'est ni l'Atlantique, ni la mer du Nord, ni la Manche, et il n'est pas question d'instaurer des T.A.C. ou des quotas, de mettre en place une zone économique exclusive.

J'ai donc proposé de créer une zone de pêche spécifique pour l'ouest de la Méditerranée. La Méditerranée, en effet, ce n'est pas simplement l'Espagne, la France et l'Italie, c'est également le nord de l'Afrique, le Maghreb entre autres. Il faut aussi en tenir compte et prendre le temps nécessaire pour engager demain des négociations entre la C.E.E. et les pays riverains de la Méditerranée non européens.

Il ne faut pas, je le répète, instaurer des T.A.C. ou des quotas. Il faut au contraire tenir compte de l'outil de pêche, et donner peut-être des licences. C'est nouveau au niveau européen, et ce n'est pas forcément bien vu.

J'ai passé beaucoup de temps à convaincre mes collègues européens et j'avais souhaité que soit élaborée avant la fin de l'année 1990 une réglementation pour la Méditerranée. Les événements récents ont mis en lumière ce que nous prévoyions. Nous avons déjà bien avancé puisque, la semaine prochaine, lors du conseil des ministres de la pêche, sous la présidence irlandaise, nous aurons en principe une communication du commissaire européen, car le texte n'est pas encore passé devant l'ensemble de la commission.

Cette communication du commissaire Marin reprend presque mot à mot certaines des propositions de la France. Nous ne pouvons que nous en réjouir. Peut-être aurait-il fallu aller plus vite. Je me demande s'il ne faut tout de même pas laisser un peu de temps pour la négociation. J'ai rencontré récemment le ministre allemand, qui n'était pas du tout favorable l'année dernière et qui m'a apporté son appui pour la fin de ce mois de juin.

Nous devrions donc aboutir dans le cadre de la présidence italienne. C'était du reste dans un esprit méditerranéen que j'avais engagé cette action à la fin de 1989. Je pense que le président italien pourra la parachever. Mais je sais combien vous êtes sensible à ce problème, monsieur le député. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean Lacombe. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le ministre, je souhaite vous interroger sur la politique de recherche concernant la mer, et plus particulièrement sur le rôle que joue l'IFREMER ou qu'il pourrait jouer.

Je ne vous demanderai pas, bien sûr, en quelques minutes, de dresser le bilan de toute l'activité de recherche et d'innovation technologique dans ce domaine, mais pourriez-vous nous indiquer les principaux points qui seront traités lors du prochain comité interministériel relatif à la mer ?

Etes-vous bien d'accord pour considérer que les activités de recherche et d'innovation technologique peuvent être classées en gros en trois catégories : les recherches de base, le développement technologique, que celui-ci touche aux navires futurs ou à l'exploitation des ressources du fond de l'océan, et les recherches à finalité plus sociale, concernant par exemple l'environnement marin ? Y a-t-il aujourd'hui un bon équilibre entre ces trois types d'activités ? Ou faut-il faire porter l'effort plus particulièrement sur l'un d'entre eux ?

Etes-vous d'accord pour affirmer qu'aucun de ces domaines ne doit être à l'évidence défavorisé et pensez-vous que l'IFREMER a un rôle essentiel à jouer, et notamment un rôle de fédérateur entre tous les acteurs qui contribuent aux activités de recherche et d'innovation technologique ?

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. L'IFREMER, monsieur le député, est sous la tutelle du ministère de la mer, mais aussi du ministère de la recherche. Je travaille donc en étroite relation avec mon collègue M. Curien.

C'est un outil important de développement de l'action du ministère de la mer et, lors des négociations, à Bruxelles, c'est grâce à l'aide de ses responsables scientifiques que j'ai pu défendre au mieux les intérêts des pêcheurs français.

Je voulais aussi rendre hommage à son action lors des difficultés qu'il a rencontrées à la fin de l'année dernière sur l'étang de Thau où certains esprits échauffés ont pensé qu'en cassant le thermomètre, on évitait la maladie. L'IFREMER a résisté et son personnel a connu des heures difficiles. Je voulais profiter de cette occasion pour lui rendre hommage.

Vous avez souligné ses principales activités. La recherche fondamentale représente 25 p. 100 du budget et la recherche technologique 20 p. 100. Il est vrai que c'est toujours insuffisant. On pourrait demander plus, en particulier en liaison avec l'ORSTOM, pour préparer ce que j'appelle une « coopération-développement » avec un certain nombre de pays tiers.

J'étais il y a quelques mois dans l'océan Indien, aux Seychelles, à Madagascar et à la Réunion. Nous avons besoin d'y accentuer notre coopération, non pas sous forme d'exploitation des fonds, comme de nombreux autres pays le font, mais au contraire sous une forme de coopération-développement, afin de connaître l'état de la ressource et de voir quel type de matériel de pêche nous pouvons mettre en place pour ce type de ressource. Pour cela, il faudrait créer des sociétés de *joint venture*, par exemple, soit à Madagascar, soit aux Seychelles, mais nous avons besoin d'un tel outil, et l'IFREMER ou l'ORSTOM nous permettent de donner satisfaction. C'est donc vraiment important.

De plus, j'ai confié à l'IFREMER une mission un peu nouvelle : je souhaite qu'il y ait un bateau de l'an 2000. Tout à l'heure, nous évoquions avec l'un de vos collègues le problème de la pollution due à des accidents de pétroliers ou autres. Si nous n'avons pas demain des bateaux sophistiqués avec des hommes qualifiés, la flotte française connaîtra de plus en plus de difficultés...

M. Jean Lacombe. Absolument !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. ... et laissera place aux pavillons de complaisance, ce que j'appelle les « navires poubelles ». La compagnie Shell a, elle-même, reconnu récemment que pratiquement un bateau sur dix était un bateau poubelle. Même les armateurs se rendent compte aujourd'hui du déphasage entre les possibilités technologiques, les responsabilités des hommes et l'état des navires qui assurent le transport du pétrole ou d'autres matières dangereuses.

Mon souci est donc d'accélérer, d'aider les efforts dans le domaine technologique. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à M. Papon, président-directeur général de l'IFREMER, à M. Abraham, directeur de la Compagnie générale maritime, et à mon collègue M. Fauroux, ministre de l'industrie, de travailler sur le bateau de l'an 2000, dont l'IFREMER serait la cheville ouvrière. Tout cela pour vous dire ma satisfaction de travailler avec cet institut.

Le budget, bien sûr, est toujours insuffisant - jamais un ministre ne se déclarera satisfait - compte tenu, notamment, des ambitions, légitimes, vu ses qualités personnelles, que nourrit M. Papon. Nous avons la chance d'avoir, pour la France, un tel outil.

M. le président. Merci.

Nous allons accélérer l'allure, si vous le voulez bien !

La parole est à M. Jean Beaufila.

M. Jean Beaufila. Monsieur le ministre, les perspectives d'intégration de la République démocratique allemande dans la politique commune de la pêche par le biais d'une unification des deux Allemagnes soulèvent, dans le milieu de la pêche, de nombreuses questions. Les milieux professionnels s'inquiètent, entre autres, de la pression que pourrait exercer sur la ressource communautaire, qui est déjà en diminution, l'importante flotte est-allemande, en particulier de pêche industrielle. Quelle analyse faites-vous à ce sujet en ce qui concerne la ressource et la nouvelle répartition qui devrait s'ensuivre, mais aussi en ce qui concerne la flotte, qui se trouverait fortement grossie, et donc la remise en cause du P.O.P.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour quelques phrases.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Monsieur le député, je comprends votre préoccupation, partagée par les professionnels. Mais dans ce domaine, l'irrationnel est fort. Or, comme je l'ai dit, j'ai rencontré récemment M. Von Geldern, le ministre allemand des pêches, et j'ai convenu avec lui qu'il fallait tout mettre sur la table.

Souvent, nous transférons sur d'autres, que ce soit l'Europe, les pays du tiers monde ou des hommes et des femmes d'une autre couleur, nos propres faiblesses et nos inquiétudes. Regardons plutôt la situation telle qu'elle est. Il y a, en R.D.A., 1 065 bateaux de pêche, dont quarante-cinq de pêche industrielle ou de transformation. Mais ces bateaux sont - malheureusement ou heureusement, je ne veux pas porter de jugement personnel - en triste état.

M. Jean Beaufila. Heureusement pour les pêcheurs français !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. En effet ! Dans le cadre du processus d'unification de l'Allemagne, le ministre allemand m'a fait part de sa démarche. Elle est simple : nous additionnons les quotas dont la République fédérale d'Allemagne dispose actuellement et les possibilités de pêche de la R.D.A. L'on n'ajoutera pas, à la suite de l'arrivée de la R.D.A. dans la nouvelle unité allemande, de nouveaux quotas. On ne renégociera pas de nouvelles clefs de répartition. En tout cas, nous nous battons pour qu'il en soit ainsi.

Par ailleurs, je pense qu'un certain nombre de bateaux de la R.D.A., compte tenu de leur état et de leur type d'organisation, ne seront pas susceptibles d'affronter la concurrence internationale, la loi du marché, et seront retirés de la flotte. C'est pourquoi j'ai proposé au directeur des pêches de R.F.A. de venir devant le comité central des pêches, avec tous ses livres, pour faire toute la clarté et éviter que l'on se pose de faux problèmes, que l'on nourrisse des craintes infondées, comme cela a pu être le cas, d'une certaine manière, à l'égard de l'Union soviétique, parce que nous avons peur, que nous vivons repliés sur nous-mêmes.

Je souhaite des pêcheurs français conquérants, qui ne se laissent pas faire, mais qui acceptent aussi de partir vers d'autres espaces de pêche pour assurer l'activité économique. N'ayons pas peur de la nouvelle entité allemande. Les règles seront les mêmes que lorsque l'Espagne et le Portugal sont entrés dans la Communauté : pas de nouvelles clefs de répartition ni de nouveaux quotas ; nous additionnons ce qui existe. Et peut-être que quelques industriels et armateurs français se diront que, au fond, il y a des possibilités à saisir pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Dominique Gambier.

M. Dominique Gambier. Monsieur le ministre, ma question concerne la politique portuaire, à laquelle les Hauts-Normands sont, vous le savez, toujours très attentifs. Dans plusieurs de vos interventions le thème du « port par port » apparaît comme l'un des axes principaux de votre politique.

Pourriez-vous nous préciser quels éléments fondent une telle approche ? En quoi cette démarche est-elle nouvelle ? Comment comptez-vous poursuivre dans cette voie, notamment dans le domaine social ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Monsieur le député, je connais votre souci de défendre les places portuaires, et en particulier le port qui vous est le plus proche.

Nous avons mis en œuvre, depuis deux ans, une nouvelle politique, pour tenir compte de cette réalité que le port est un outil de développement économique et d'aménagement du territoire, en nous appuyant sur le principe que si le port est vraiment port autonome, il doit disposer d'une certaine liberté d'action, sans que l'Etat oublie pour autant ses responsabilités, en particulier dans le domaine social.

Je suis contre toutes les batailles théologiques. La loi de 1947, qu'elle soit bonne ou mauvaise - je ne cherche pas à savoir - existe. Faisons en sorte qu'elle serve, de manière intelligente, à la fois les intérêts économiques et la protection des hommes, car il n'y a pas de modernisation des relations économiques sans modernisation des relations sociales.

La politique nouvelle que je mets en œuvre port par port consiste à responsabiliser tous les partenaires et à mettre en commun tous les moyens. Elle a trouvé son illustration avec le port du Havre qui a choisi, en ce qui concerne le grand outillage, de faire appel au secteur privé, mais sous la responsabilité du port autonome, c'est-à-dire de l'Etat. C'est aussi ce qui vient de se faire à Rouen, et je tiens à saluer l'action de tous ceux qui ont participé à l'œuvre entreprise, en particulier les responsables de l'organisation syndicale.

Depuis des années, les hommes, les dockers en particulier, ont souffert des plans de restructuration décidés pour que nos ports soient compétitifs par rapport à ces « monstres » que sont Anvers, Rotterdam ou Folkestone, en Grande-Bretagne. A Rouen, des efforts importants ont été consentis. Notamment, une négociation entre dockers et manutentionnaires a permis de régler le cas de ce que l'on appelle, dans le jargon des dockers, « les travaux annexes » ; cas non prévu par la loi de 1947. De cette façon, on pourra résorber une partie du chômage et redonner un nouveau souffle à la profession.

De la même manière, doit être signé demain le contrat de « Bordeaux-Port 2000 » pour faire en sorte, là aussi, que tous les partenaires soient associés sur des objectifs clairs et permettre au port de Bordeaux d'exister encore, alors que j'étais très inquiet il y a quelques mois. La même inspiration a prévalu à Nantes - Saint-Nazaire.

J'ai passé beaucoup de temps sur Marseille, qui avait besoin du soutien de l'Etat pour tracer les perspectives. Je crois que la méthode est la bonne. Nous avançons sans bruit, mais avec beaucoup d'opiniâtreté, en gardant toujours le souci de l'homme et le souci économique, car l'un ne va pas sans l'autre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Pour la dernière question du groupe socialiste, rapide elle aussi, la parole est à M. André Clert.

M. André Clert. Monsieur le ministre, dans le cadre de la vaste enquête nationale « Eau 2000 », lancée par votre collègue secrétaire d'Etat à l'environnement et demandant aux différents comités de bassin de recenser les mesures propres à améliorer les ressources et la protection des eaux, le comité de bassin Loire-Bretagne, qui dispose d'une très large façade ouverte sur la mer, a souhaité étendre son étude aux problèmes de lutte contre la pollution du littoral.

Sans parler de la protection des plages, la conchyliculture est, en effet, une activité essentielle de cette partie de la côte, qui doit obéir à des règles d'hygiène très strictes. Je rappellerai ici, bien sûr, les huîtres du bassin de Marennes-Oléron, qui doivent figurer parmi les richesses gastronomiques du Poitou-Charentes, à côté du Chabichou, que défendait avec tant de vigueur ma collègue des Deux-Sèvres la semaine dernière. Mais les contaminations survenues l'an dernier à l'étang de Thau témoignent de la gravité de la pollution d'un tel milieu.

Pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, comment vous entendez associer votre ministère à la campagne en faveur de la protection des eaux, de quelque nature qu'elles soient ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Je tiens d'abord, monsieur le député, à vous remercier de votre présence. Vous n'êtes pas, en effet, élu d'une circonscription maritime. Aussi, que vous vous associez à ce débat est une très bonne chose.

Pour ce qui est de la qualité des eaux, le ministre chargé de la mer se situe en aval plutôt qu'en amont, car c'est lui, si je puis dire qui « reçoit ». Mais sa responsabilité est grande pour sensibiliser, tirer la sonnette d'alarme, participer aux outils existants ou à créer. Ainsi, me suis-je efforcé d'apporter à M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, mon concours le plus complet dans le cadre du comité interministériel de l'eau qui s'est réuni récemment, en particulier pour la conclusion de contrats de pays. Il faut mettre en commun tous les moyens de l'Etat, pour que la qualité des eaux soit la meilleure possible.

Mais en même temps, j'ai défendu la position des conchyliculteurs, notamment de Marennes-Oléron, qui nous ont demandé que la qualité de leur production soit reconnue à Bruxelles et de ne pas être obligés de passer pour leur production, par des stations d'épuration.

M. Jean Lacombe. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé de la mer. D'autres pays, dont les huîtres n'ont pas la même qualité que les nôtres et qui sont obligés de passer par des stations d'épuration, auraient souhaité astreindre nos producteurs à la même obligation, ce qui aurait bien entendu dégradé la qualité de nos produits.

J'ai obtenu gain de cause à Bruxelles, à condition que nous nous mobilisions pour donner aux communes, en liaison avec tous les ministères concernés - car il s'agit vraiment d'une action interministérielle, qui concerne aussi bien l'agriculture que l'environnement - le maximum de moyens pour traiter les eaux qui se déversent dans la mer. Nous avons eu à connaître la présence de salmonelles dans l'étang de Thau. Je souhaite que les bassins de Marennes-Oléron ne connaissent pas les mêmes problèmes, non pas avec la salmonelle, mais avec le miophysis. C'est pourquoi je tiens à vous assurer de mon souci d'être à vos côtés et de travailler avec l'ensemble des acteurs, notamment dans le cadre des contrats de baie, mais aussi dans celui du schéma de mise en valeur de la mer.

M. le président. Pour le groupe du R.P.R., la parole est à M. Jean de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Monsieur le ministre, ma première question concerne la protection sociale des femmes de conchyliculteurs.

Lorsque ces femmes sont affiliées au régime agricole, pas de problème. Mais c'est la minorité : dans le bassin de Marennes, elles ne sont que 200 dans ce cas. La grande majorité, c'est-à-dire 2 000 de ces femmes qui travaillent avec leur mari dans les cabanes, sur les parcs, ne bénéficient que des prestations d'assurance maladie et de maternité, mais pas de la couverture du risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Enfin, contrairement à ce qui se passe dans le cadre du régime agricole, elles ne peuvent pas cotiser en vue de la retraite. Or, vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que les retraites des ostréiculteurs, prises à cinquante-cinq ans, sont souvent de faible catégorie, au point que la pension d'une veuve d'ostréiculteur de quatrième catégorie est voisine du R.M.I.

La situation de ces femmes qui n'ont pas de droits pose donc un grave problème social. Elles travaillent dur au côté de leur mari et devraient, par conséquent, avoir le droit, premièrement de bénéficier des prestations de l'assurance accident et maladie professionnelle, deuxièmement et surtout, de cotiser en vue de la retraite. Cela inciterait les jeunes à entrer dans la profession, parce qu'ils sauraient qu'ils disposeraient d'une meilleure protection sociale à leur retraite, à cinquante-cinq ans.

J'ai déposé une proposition de loi qui suscite l'indifférence des gouvernements, quelle que soit leur couleur, depuis 1978.

M. Jean Beaufils. Et celle de votre groupe politique car vous êtes seul ici !

M. Jean de Lipkowski. Hélas !

Cette proposition de loi n'a pas été retenue en 1977, quand je l'ai déposée pour la première fois, ni en 1987 où elle n'a suscité de nouveau qu'indifférence.

Je vous en ai entretenu en privé, monsieur le ministre. Je crois avoir rencontré un écho favorable. Au moment où le Gouvernement veut, à juste titre, réaliser une avancée sociale, il trouvera un champ d'action avec la situation des femmes d'ostréiculteurs. Il s'honorerait en retenant la proposition de loi que j'ai déposée sous le n° 585, le 8 janvier 1987.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Monsieur le député, qui ne souscrirait à ce que vous souhaitez ? Personnellement, je me préoccupe des conjoints de ces gens qui exercent un métier difficile. Mais il faut analyser exactement le coût et les avantages des différents régimes.

Je rappelle que l'Etat subventionne l'E.N.I.M. d'une façon non négligeable et assure son équilibre. Cela apparaît d'une manière significative dans le budget du ministère de la mer.

Je suis prêt, sur ce sujet, à ouvrir la concertation, à étudier ce qu'il est possible de faire. Nous ne pourrions peut-être pas tout faire immédiatement. Il faut comparer les avantages du rattachement au régime agricole ou à l'E.N.I.M., donc au régime des marins. Je suis prêt à étudier le coût, les avantages ou, au contraire, les inconvénients de l'une et l'autre solutions.

M. le président. La parole est à M. Jean de Lipkowski, pour une deuxième question.

M. Jean de Lipkowski. Ma deuxième question, monsieur le ministre, concerne la mise en œuvre du rapport Hennequin.

Vous avez, à juste titre, voulu mettre à jour les textes qui régissent l'ostréiculture. Ces textes datent les uns de 1945, d'autres de 1917, d'autres encore de Colbert. Vous avez pris l'excellente initiative de charger M. Hennequin d'établir un rapport en ce sens.

Je crois savoir qu'un projet de loi est sur le point d'être déposé. J'insiste auprès de vous, monsieur le ministre, pour que, si vous en avez encore le temps, il vienne en discussion d'ici à la fin de la session. En effet, les ostréiculteurs se trouvent actuellement dans une sorte de vide juridique. Aucun texte n'organise plus la profession, aucun texte permet de lever les taxes, volontaires et obligatoires, qui permettraient aux sections régionales d'avoir, comme les chambres d'agriculture, les moyens dont elles ont besoin. Le président de la section régionale de Marennes-Oléron, M. Bernard Legros, vous a d'ailleurs entretenu de cette question.

Il y a urgence, monsieur le ministre, à faire aboutir ce projet de loi, sauf à voir les ostréiculteurs démunis de tout texte juridique avant le commencement de la campagne. Est-ce possible de l'examiner avant la fin de la session de printemps ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Croyez, monsieur le député, que je voudrais aller plus vite. Si j'ai préparé une transformation du comité central des pêches, c'est parce que je pensais qu'il fallait l'adapter à la réglementation de Bruxelles et aux nouveaux types d'action des conchyliculteurs, des pêcheurs et de l'aquaculture. Mais, quel que soit mon souhait de faire adopter le projet de loi correspondant au plus tôt, je ne pense pas, très franchement, avoir la capacité - nous sommes le 21 - de le faire passer avant le 30 juin.

C'est, vous le savez, un texte important, qui mérite une concertation. Il appartiendra à la représentation nationale de l'améliorer. En effet, dans le cadre des discussions avec les professionnels, certains aspects auxquels je pouvais tenir et auxquels le rapport Hennequin faisait une part plus belle ont été atténués. Cela vaut donc la peine de prendre un peu plus de temps pour en discuter.

En tout cas, je prends l'engagement de le faire passer avant la fin de cette année.

M. le président. La parole est à M. Jean de Lipkowski, pour une dernière question.

M. Jean de Lipkowski. Je vous poserai cette dernière question, monsieur le ministre, au nom de mes collègues M. Couveinhes, député de l'Hérault, et M. Goasduff, député

du Finistère. Peut-être y avez-vous déjà répondu en partie à la suite de la dernière question de nos collègues socialistes. Elle porte sur la loi du 3 janvier 1986, dite « loi littoral », et plus précisément sur la fixation des normes de qualité des eaux conchylicoles.

Le décret n'a pas été élaboré par votre ministère, je le sais. Il est vrai qu'une directive de Bruxelles s'attache à régler cette question sur le plan du droit communautaire. La thèse de la France, vous l'avez indiqué, a été retenue. Mais on dit qu'il s'agirait d'un texte de compromis élaboré par Bruxelles, qui reconnaît globalement le bien-fondé de la thèse française mais va néanmoins conduire certaines zones à reconsidérer leurs méthodes et leurs moyens de production, car elles se retrouveraient classées, selon les critères de Bruxelles, en zones nécessitant un traitement épuratoire.

Mes collègues souhaitent connaître la portée et les conséquences de ce texte pour la profession ?

Enfin, quelle procédure normative envisagez-vous au sujet de cette directive ? Le décret d'application prévu par la loi sur le littoral en tiendra-t-il lieu ? Sinon quelle valeur faut-il accorder à ce texte d'orientation important mais qui risque de rester inefficace sans texte d'application ?

M. le président. Cette question pourra peut-être faire l'objet d'une question écrite complémentaire.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Monsieur le député, j'ai déjà répondu en partie à cette question. Le souci de ses auteurs est également le mien. La qualité des eaux ne se partage pas. Il est évident que si nous voulons respecter la tradition française en matière de normes, nous devons encore améliorer la qualité des eaux.

Cela dit, ma porte est toujours grande ouverte, et je suis prêt à recevoir les professionnels pour voir avec eux si l'on peut atténuer certains des aspects de la directive de Bruxelles.

M. le président. Nous avons terminé les questions à M. le ministre délégué, chargé de la mer.

Mes chers collègues, je suis sûr de me faire votre interprète en remerciant M. le ministre Mellick de sa compétence, de son esprit de concertation et de son efficacité.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de M. Loïc Bouvard.)

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

CONTRATS PRÉCAIRES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 juin 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 22 juin 1990, à dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant révision des articles 13, 34, 45, 46, 53, 54, 56, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux (nos 1462, 1474).

La parole est à M. Michel Sapin, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Pandraud. Je constate que la réforme de la Constitution ne fait pas recette.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le 24 avril dernier, chacun s'en souvient, nous débattions en première lecture du texte qui nous revient aujourd'hui du Sénat. La question qui hantait alors tous les esprits était la suivante : y avait-il au sein de notre assemblée une majorité pour accepter le principe même de la réforme, c'est-à-dire l'ouverture de l'exception d'inconstitutionnalité à tout justiciable à l'occasion d'un litige ? De ce point de vue, chaque position était parfaitement respectable, que l'on fût par principe pour la réforme ou que l'on fût par principe contre celle-ci. Par ailleurs, tous les arguments de fond furent longuement, profondément et sereinement exposés devant notre assemblée.

M. Pierre Mazeaud. Y compris sur les motions de procédure !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La réponse a été claire : à une large majorité, notre assemblée a considéré que le principe était bon et, à la majorité, elle a adopté le texte dans son ensemble.

L'autre élément nouveau intervenu au cours de ce débat, c'est, et chacun voudra s'en souvenir, l'engagement pris par le Premier ministre d'organiser à l'occasion de la prochaine session d'automne un débat sur les institutions de la V^e République après un nombre d'années respectable, au cours desquelles nous avons connu des situations politiques différentes qui ont montré les qualités d'ensemble du texte constitutionnel mais ont aussi attiré l'attention sur des modifications ou des évolutions nécessaires. Notre assemblée avait cependant tenu à rester sur le terrain du projet élaboré à l'initiative du Président de la République, c'est-à-dire l'exception d'inconstitutionnalité.

Dès lors, la question était simple : le Sénat accepterait-il de discuter du principe et, dans l'affirmative, d'y adhérer ? L'enseignement majeur de la discussion qui a eu lieu au Sénat est que, au-delà des modifications et des enrichissements qu'il a apportés au texte issu de l'Assemblée nationale, il a clairement admis que le principe même de la réforme était bon et a adopté à une très large majorité une rédaction qui comportait les éléments de fonds, que nous avons retenus en première lecture.

Je tiens à dire combien la commission des lois et son rapporteur ont apprécié le travail du Sénat. Sur de nombreux points, il nous a paru très constructif et très utile ; il permet de renforcer la pertinence du principe que nous avons adopté à l'initiative du Président de la République.

M. Pierre Mazeaud. Les sénateurs en ont peut-être fait un peu trop !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Le Sénat a adopté trois sortes de modifications.

D'abord, des modifications qui touchent, soit profondément soit moins profondément, aux équilibres entre les pouvoirs publics tels qu'ils ressortent de la Constitution de la V^e République.

Je pense par exemple aux modifications apportées par le Sénat au régime des lois organiques. Leur domaine, si on suivait le Sénat, ne serait plus limité à la seule mise en œuvre des dispositions constitutionnelles elles-mêmes, mais serait étendu à l'ensemble des règles « concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Surtout, le Sénat souhaiterait que, dans le même temps, toutes les lois organiques, y compris les lois nouvellement organiques, et non plus seulement celles relatives au Sénat, soient votées dans les mêmes termes par les deux assemblées du Parlement. Je ne trahirai pas un secret, mes chers collègues, en vous disant que, sur ce point, que l'on peut résumer par la suppression du dernier mot reconnu à l'Assemblée nationale lors de la discussion législative d'une loi organique, la commission des lois, à l'unanimité, a considéré qu'il n'était pas souhaitable de retenir la proposition sénatoriale car elle modifiait très profondément les rapports entre nos deux assemblées, brisant ainsi l'équilibre institutionnel clairement voulu par les fondateurs de la V^e République.

Le Sénat a également prévu que le président du Conseil constitutionnel ne serait plus désigné par le Président de la République, étant par là même à ce dernier un pouvoir propre.

Enfin, dans la même veine, il a modifié les modalités de signature des ordonnances en obligeant le Président de la République à signer celles qui lui seraient proposées par le Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Il a eu raison !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Sur ces trois points, il a semblé à votre rapporteur et à la majorité de la commission qu'il n'était pas souhaitable de modifier les équilibres institutionnels originaux de la V^e République.

M. Pierre Mazeaud. La commission n'a pas voté, monsieur le rapporteur !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Sur ces trois points, elle a adopté mardi dernier, à une très large majorité, des amendements proposés par son rapporteur.

M. Marc Dolez. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Ce matin, elle n'a pas voté !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Non que la commission n'ait pas voulu, sur ces trois points, étudier de manière approfondie la position du Sénat. Nous avons, comme il se doit, attaché une grande importance à ses initiatives. Mais, sur le fond, nous avons considéré que les modifications institutionnelles proposées n'étaient pas souhaitables.

Par ailleurs, le Sénat a apporté au projet de loi diverses adjonctions qui sont apparues d'un grand intérêt au regard même de l'objet de la réforme.

Il a ainsi étendu le champ du contrôle de constitutionnalité par voie d'action. En particulier, il a élargi la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel d'un engagement international - actuellement uniquement ouverte au Président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et à celui du Sénat - à soixante députés ou à soixante sénateurs. Cette initiative heureuse permettra aux parlementaires de saisir le Conseil constitutionnel d'un engagement international avant sa ratification, afin d'en vérifier la conformité à la Constitution. Cela répond au souci, exprimé

sur de nombreux bancs, de faire en sorte que le développement légitime d'un droit international de plus en plus présent dans notre droit interne n'échappe pas totalement au contrôle du Parlement et au contrôle de la constitutionnalité.

Le Sénat a également modifié le statut des membres du Conseil constitutionnel. Il a proposé d'inscrire dans la Constitution l'ensemble des incompatibilités, qui relèvent actuellement pour une grande part de celle-ci et, pour le reste, de la loi organique.

La commission des lois, qui a débattu du texte constitutionnel et du texte de la loi organique, a eu les mêmes préoccupations mais elle a, dans le souci de créer des incompatibilités fortes en ce qui concerne les mandats électifs et les activités professionnelles, intégré ces incompatibilités dans la loi organique. Le Sénat a voulu donner un caractère encore plus strict à ces interdictions en les introduisant dans le texte constitutionnel.

L'idée nous est apparue bonne mais ses modalités sont peut-être difficiles à inscrire en totalité dans la Constitution. Aussi proposons-nous d'inscrire dans la Constitution l'incompatibilité avec tout mandat électif, et pas seulement avec le mandat de parlementaire, mais de faire figurer dans la loi organique les incompatibilités professionnelles, dont la définition est plus délicate et n'a peut-être pas à être inscrite dans le texte constitutionnel lui-même.

En outre, le Sénat a proposé quatre modifications du dispositif.

Il a d'abord considéré qu'il ne convenait pas que puissent être soumises par la voie de l'exception au contrôle de constitutionnalité les lois postérieures au 1^{er} novembre 1974, c'est-à-dire postérieures à la réforme constitutionnelle qui a permis aux membres de notre assemblée comme à ceux du Sénat de saisir par voie d'action, directement, le Conseil constitutionnel d'une loi votée mais non promulguée.

Cette différence entre l'avant-1974 et l'après-1974 peut avoir un fondement en termes pratiques. On peut dire à juste titre que, depuis 1974, les grands textes, et en particulier ceux qui ont fait l'objet de débats politiques difficiles - car ils modifiaient profondément la législation ou touchaient aux libertés publiques - ont été soumis au Conseil constitutionnel...

M. Pierre Mazeaud. Sauf en matière de droit du travail et de droit social !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. ... et que les cas d'inconstitutionnalité ont été rares. Par contre, pour les textes antérieurs à 1974, le Sénat a considéré que le « nettoyage » par le Conseil constitutionnel n'avait pu avoir lieu dans les mêmes conditions et que les inconstitutionnalités éventuelles pouvaient être plus nombreuses.

J'adhère à ce raisonnement, mais pas totalement, car nous examinons souvent des mesures importantes - M. Mazeaud y a fait allusion - lors de la discussion de la loi de finances ou de textes que l'on qualifie de « diverses dispositions » : D.D.O.S. ou diverses dispositions touchant à la sécurité sociale et à la santé.

M. Pierre Mazeaud. On y met tout !

M. Robert Pandraud. Ce sont des cavaliers !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Les parlementaires leur trouvent même souvent une telle utilité qu'ils y ajoutent de nouvelles dispositions par voie d'amendements, ce qui est leur droit. Ces textes, qui ne touchent pas à des grands principes, peuvent éventuellement receler un certain nombre de difficultés constitutionnelles. Il serait dommage de priver le judiciaire de la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel de tels textes. C'est la raison pour laquelle la commission ne vous propose pas de retenir la solution du Sénat, qui consiste à distinguer entre les lois antérieures au 1^{er} novembre 1974 et les lois postérieures à cette date.

Le Sénat a par ailleurs voulu préciser l'expression « disposition de loi », à propos de laquelle nous avons eu une longue discussion. Pour nous, cette expression incluait des textes ayant le caractère législatif de par leur forme, mais aussi des textes ayant un caractère législatif de par leur contenu, qu'ils soient postérieurs à 1958 - il s'agit notamment d'ordonnances - ou antérieurs à 1958. Dans ce cas, on pouvait remonter très loin dans l'histoire de France.

M. Pierre Mazeaud. Jusqu'aux ordonnances royales !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Le Sénat n'a pas jugé l'expression suffisamment claire et il a préféré en détailler le contenu. La commission des lois vous propose de retenir la rédaction du Sénat, car elle permet de lever un certain nombre d'ambiguïtés.

Enfin, le Sénat a voulu préciser - c'est un domaine à propos duquel nous avons également longuement discuté - les textes permettant de définir les droits qui sont reconnus à toute personne et dont la violation pouvait permettre à un individu de saisir le Conseil constitutionnel. Le Sénat a énuméré ces textes.

Afin que les choses soient bien claires, je rappellerai qu'il y a deux notions.

Il y a d'abord celle de bloc de constitutionnalité. Il n'est dans l'idée de personne de modifier les textes auxquels se réfère le Conseil constitutionnel pour définir ce bloc de constitutionnalité. Cette notion a été élaborée en se fondant sur la Constitution et sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui a permis de dresser un catalogue assez complet des principes auxquels la haute juridiction peut se référer. De ce point de vue, le Sénat n'a pas jugé utile, et il a eu raison, de modifier les choses.

La seconde notion est celle de droits fondamentaux. Comment les définit-on ? Par rapport à quels textes ? Le Sénat a voulu énumérer les textes qui permettaient de définir ces droits fondamentaux. La commission des lois vous propose de retenir la démarche du Sénat.

Enfin - et c'est peut-être là sa décision la plus audacieuse et la plus constructive -, le Sénat a considéré, mais nous en avons nous aussi parlé, qu'il risquait de se produire un vide juridique si le Conseil constitutionnel prononçait l'inconstitutionnalité d'une disposition de loi et si, à la suite de cette décision, il ne se passait rien du point de vue législatif. Le Sénat a prévu un système très nouveau dans notre droit constitutionnel de renvoi automatique devant le Parlement, en l'occurrence devant l'Assemblée nationale, première saisie, de la disposition ou des dispositions jugées inconstitutionnelles, de façon qu'un débat ait obligatoirement lieu sur ces dispositions et que le Parlement puisse, le plus librement possible, juger s'il faut supprimer totalement ces dispositions, les modifier en tenant compte des considérants du Conseil constitutionnel, ou modifier plus largement tout un pan de la législation afin d'assurer non seulement sa constitutionnalité, mais aussi son homogénéité.

Cette nouvelle procédure nous a semblé particulièrement intéressante et digne d'intérêt. C'est la raison pour laquelle la commission des lois, même si elle a procédé à des modifications de détail, a retenu avec beaucoup de plaisir cette grande innovation introduite par le Sénat.

Dès lors, dans la Constitution de la V^e République, il existera plusieurs procédures de discussion législative, plusieurs types d'initiative législative.

Il y aura d'abord la présentation d'un projet de loi par le Premier ministre ou, en son nom, par un ministre, ou d'une proposition de loi par un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre assemblée.

M. Pierre Mazeaud. Vous n'avez pas retenu beaucoup de propositions de loi depuis le début de la législature !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il y aura la présentation par le Président de la République, sur proposition du Premier ministre, ou par un membre du Parlement, d'un projet ou d'une proposition de révision constitutionnelle : c'est la procédure utilisée pour le texte actuel.

Il y aura le renvoi au Parlement par le Président de la République d'une loi définitivement adoptée ou de certains de ses articles, en vue d'une nouvelle délibération.

Il y aura, enfin, si vous en êtes d'accord, le renvoi automatique devant notre assemblée, à l'initiative du Conseil constitutionnel, d'une disposition déclarée inconstitutionnelle, le président de l'Assemblée comme celui du Sénat étant obligés d'inscrire le débat sur la disposition en question à l'ordre du jour prioritaire.

La commission a donc apprécié positivement le travail accompli par le Sénat et les dispositions nouvelles qu'il a introduites dans le texte. Pour reprendre les termes d'un article du doyen Vedel, il ne s'agit ni d'une révolution, ni d'un gadget, mais d'une véritable réforme, modeste, mais nécessaire.

Il m'a semblé que le Sénat nous avait accompagnés sur le chemin qui peut mener à l'adoption définitive de ce projet de loi constitutionnelle.

M. Pierre Mazeaud. Que d'amabilités pour le Sénat !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Même s'il n'a parfois pas résisté aux charmes du printemps - souvent pluvieux, cette année - et au plaisir de musarder en route en contemplant d'autres paysages constitutionnels, j'ai l'impression qu'il est prêt à aller avec nous jusqu'au bout.

M. Pierre Mazeaud. C'est un appel pour la deuxième lecture !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. C'est à quoi je vous appelle, mes chers collègues, et à quoi j'appelle le Sénat en deuxième lecture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Marc Dolez. Excellent !

M. le président. Merci, monsieur le Président.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Mazeaud. Il n'est pas en grève !

M. Jacques Toubon. Il est en service détaché !

M. Pierre Arpillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, mesdames, messieurs les députés, le texte du projet de loi constitutionnelle dont vous êtes saisis en deuxième lecture diffère sensiblement du texte que vous aviez adopté le 26 avril.

Non seulement le Sénat a souhaité modifier en profondeur les modalités du contrôle de constitutionnalité et certains aspects importants du statut du Conseil constitutionnel, mais il a cru devoir également adopter des dispositions qui, à l'évidence, n'entrent pas dans le cadre de la réforme constitutionnelle dont le Parlement a été saisi.

En ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité, le Sénat a adopté deux séries de dispositions. Les unes portent sur le contrôle de constitutionnalité des lois, les autres visent à compléter les modalités du contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux. Je voudrais vous faire part très brièvement des observations qu'appellent ces deux séries de mesures de la part du Gouvernement.

S'agissant du contrôle de constitutionnalité des lois, je souhaite tout d'abord que l'Assemblée nationale n'adopte pas les modifications qu'a apportées le Sénat au régime du contrôle préventif.

En effet, ériger en lois organiques les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques reviendrait à dénaturer la notion même de loi organique.

Comme vous le savez, ces lois ont vocation à préciser les dispositions de la Constitution relatives à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels. Elles n'ont pas vocation à régir un domaine aussi abondant et aussi évolutif que celui des règles touchant aux libertés publiques.

Le texte adopté à ce sujet par le Sénat est d'autant plus inacceptable qu'il ne constitue que l'une des pièces d'un dispositif qui vise - j'aborderai ce point dans la troisième partie de mon intervention - à modifier l'équilibre de nos institutions.

Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que l'Assemblée nationale accepte de s'engager dans la voie d'une saisine automatique du Conseil constitutionnel sur une matière qui relève actuellement de la loi ordinaire et qui, je le répète, recouvre et continuera de recouvrir dans l'avenir un nombre considérable de dispositions.

Le Sénat a, par ailleurs, profondément remanié le dispositif du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception proposé par le Gouvernement et adopté en première lecture par votre assemblée.

Il souhaite limiter le champ de mise en œuvre de ce contrôle aux lois antérieures à la réforme de 1974 ayant élargi la saisine du Conseil constitutionnel à soixante députés ou soixante sénateurs. Le Gouvernement vous proposera de ne pas suivre le Sénat sur ce point.

Dès lors, en effet, qu'on admet le principe d'un contrôle des lois en vigueur, par voie d'exception, comment peut-on raisonnablement accepter de placer hors du champ de ce contrôle toute la production législative postérieure à 1974, alors qu'on sait que près de 90 p. 100 des lois promulguées depuis cette date n'ont pas été déférées au Conseil constitutionnel par la voie du contrôle préventif...

M. Pierre Mazeaud. On n'a pas pu !

M. le garde des sceaux. ... et que, si l'on prend en compte la tendance actuelle, celle établie sur la base des cinq dernières années, le pourcentage des lois non déférées atteint encore près de 80 p. 100.

M. Robert Pandraud. On peut en faire plus, si vous voulez !

M. Pierre Mazeaud. Vous nous incitez, monsieur le garde des sceaux, à déposer quelques recours supplémentaires !

M. Robert Pandraud. Vous poussez au crime !

M. le garde des sceaux. Et même si l'on retenait le système de contrôle automatique des textes touchant aux libertés, comme le préconise le Sénat, serait-il admissible que le millier de lois ordinaires n'ayant pas fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel entre le 1^{er} novembre 1974 et aujourd'hui échappe définitivement à tout contrôle de constitutionnalité ?

Je suis convaincu que l'Assemblée nationale comprendra l'intérêt qui s'attache à supprimer la limitation temporelle du champ du contrôle par voie d'exception introduite par le Sénat.

M. Robert Pandraud. La souveraineté populaire, c'est nous !

M. le garde des sceaux. Je ne vous le fais pas dire !

M. Robert Pandraud. Alors, tirez-en les conséquences !

M. Pierre Mazeaud. Soyez logique !

M. le garde des sceaux. En revanche, le souhait du Sénat de définir le bloc de constitutionnalité en se référant expressément non seulement à la Constitution proprement dite, mais également aux textes auxquels renvoie son préambule, c'est-à-dire la Déclaration des droits de 1789 et le préambule de 1946, me paraît relever d'une bonne intention.

Il ne s'agit là, d'ailleurs, que d'une consécration par la Constitution du contenu actuel du bloc de constitutionnalité, tel qu'il a été délimité par la jurisprudence du Conseil constitutionnel depuis ses décisions du 16 juillet 1971 et du 28 novembre 1973.

L'idée du Sénat d'instituer une procédure dont l'objet est de saisir rapidement le Parlement des conséquences résultant d'une déclaration d'inconstitutionnalité est également excellente. Cependant, les dispositions retenues par le Sénat à cette fin doivent pouvoir être améliorées et allégées.

Le Gouvernement sera très attentif aux propositions qui pourraient émaner de l'Assemblée nationale pour parfaire ce dispositif.

S'agissant maintenant du contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux, je me réjouis tout d'abord que, après l'Assemblée nationale, le Sénat n'ait pas cédé à la tentation d'adopter des dispositions qui auraient été contraires aux principes élémentaires du droit public international et aux principes qui fondent la Communauté européenne.

La Haute Assemblée a ainsi admis, après de longues discussions, qu'il ne saurait être envisagé sérieusement d'instituer un contrôle de conformité à la Constitution des engagements internationaux et des règlements communautaires déjà entrés dans l'ordre juridique interne.

Sur ce dernier point, je me bornerai à rappeler qu'il revient à la Cour de justice des Communautés européennes, notamment à l'occasion des questions préjudicielles qui lui sont renvoyées par les juridictions nationales, de sanctionner la non-conformité des actes communautaires aux principes généraux du droit communs aux Etats membres, lesquels comprennent, tout particulièrement, les droits fondamentaux tels qu'ils résultent des constitutions de ces Etats et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à laquelle ils ont tous adhéré.

Le Sénat a en outre adopté, avec l'accord du Gouvernement, deux dispositions qui sont de nature à renforcer le contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux avant leur introduction dans l'ordre juridique interne.

La première de ces dispositions tend à soumettre à l'autorisation du Parlement la ratification des traités ayant une incidence sur les droits fondamentaux des personnes. Il faut bien reconnaître que la portée pratique d'une telle disposition n'est pas considérable, puisque l'article 53 de la Constitution rend déjà obligatoire l'intervention du Parlement pour autoriser la ratification des traités relatifs à l'état des personnes, de ceux qui modifient des dispositions de nature législative ou qui, plus généralement, portent sur des matières qui relèvent du domaine de la loi.

Plus significative est l'extension à soixante députés ou soixante sénateurs de la saisine du Conseil constitutionnel selon la procédure de l'article 54 de la Constitution. Si cette mesure est définitivement adoptée, il sera possible aux parlementaires de déclencher un contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux non seulement entre l'adoption des lois autorisant leur ratification et la promulgation de ces lois, comme le permet déjà l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, mais également, en amont de cette phase législative, dès la conclusion de tels engagements.

Le Gouvernement vous demandera d'adopter cette mesure qui contribuera à mieux garantir la cohérence entre les normes internationales susceptibles d'engager la France et les normes constitutionnelles françaises.

J'en viens maintenant aux dispositions relatives au Conseil constitutionnel.

Comme votre assemblée, en avril dernier, le Sénat a souhaité que l'exclusion du contrôle de constitutionnalité soit l'occasion d'un réexamen de certains aspects importants du statut des membres du Conseil constitutionnel. Vous allez ainsi devoir vous prononcer sur deux mesures importantes à ce sujet.

La première tend à substituer à la désignation du président du Conseil constitutionnel par le Président de la République une procédure d'élection par les membres de ce conseil.

Le Gouvernement souhaite que vous confirmiez votre refus d'une telle réforme. Je ne me lasserai pas de mettre en garde le Parlement contre toute mesure qui serait de nature à politiser le Conseil constitutionnel,...

M. Robert Pandraud. C'est la nomination qui le politise !

M. le garde des sceaux. ... à remettre en cause l'autorité et l'indépendance acquises par cette institution, ou encore à troubler son bon fonctionnement.

Je crains fort que la mesure préconisée par le Sénat ne comporte des risques sérieux à cet égard. Nous aurions tort de le négliger ou de le sous-estimer.

Je suis beaucoup moins réticent à l'idée de réformer le régime des incompatibilités applicables aux membres du Conseil constitutionnel,...

M. Pierre Mazeaud. Heureusement !

M. le garde des sceaux. ... et cela, bien sûr, dans le sens d'une plus grande rigueur.

M. Pierre Mazeaud. Ça vaut mieux !

M. le garde des sceaux. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas d'objection de principe à l'encontre du texte proposé à ce sujet par le Sénat, sinon qu'il apparaît peut-être excessivement rigoureux...

M. Jacques Touben. On n'est jamais trop rigoureux !

M. le garde des sceaux. ... en interdisant, par exemple, aux membres du Conseil de se livrer à des activités d'enseignement.

Par ailleurs, je persiste à penser que l'extension de la liste des incompatibilités n'a pas vraiment sa place dans la Constitution elle-même, sauf en ce qui concerne les incompatibilités de caractère politique.

Il me semble que le Gouvernement et l'Assemblée nationale devraient pouvoir aisément se mettre d'accord à ce sujet.

Je voudrais, pour terminer, évoquer très brièvement les dispositions que le Sénat a introduites dans le projet de loi constitutionnelle alors qu'elles n'y ont manifestement pas leur place et qu'en tout état de cause elles ne sont pas acceptables pour le Gouvernement.

Je parlerai, tout d'abord, des dispositions relatives aux ordonnances.

Je rappelle que votre assemblée a écarté, en première lecture, tout amendement portant sur le statut du Président de la République parce que tel n'est pas l'objet de la réforme proposée au Parlement.

Le Gouvernement vous demande aujourd'hui de confirmer cette position lors de l'examen de l'article adopté par le Sénat et dont l'objet essentiel est de faire de la signature des ordonnances par le Président de la République une compétence liée.

Sur le fond, je me bornerai à indiquer que, tant qu'elles n'ont pas été ratifiées par le Parlement, les ordonnances sont des actes réglementaires et que le Président de la République n'est pas plus tenu de les signer qu'il ne l'est de signer les décrets délibérés en conseil des ministres.

Quant au contrôle juridictionnel des ordonnances, il n'y a certainement pas lieu de le modifier dans le sens souhaité par le Sénat. Nous aurons certainement l'occasion d'aborder ce point lors de la discussion des articles.

Enfin, il ne me paraît pas nécessaire d'insister longuement sur le caractère tout à fait inacceptable, tant pour le Gouvernement que pour l'Assemblée nationale, des dispositions adoptées par le Sénat en ce qui concerne les conditions d'adoption des lois organiques.

Supprimer la faculté offerte au Gouvernement par la Constitution de « donner le dernier mot » à l'Assemblée nationale reviendrait à l'évidence à modifier l'un des éléments essentiels de l'équilibre institutionnel voulu par les auteurs de la Constitution.

M. Pierre Mazeaud. Assurément !

M. le garde des sceaux. Vous êtes l'émanation directe du suffrage universel...

M. Robert Pandraud. Eh oui !

M. le garde des sceaux. ... et le Gouvernement n'est responsable que devant vous.

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. le garde des sceaux. Vous devez pouvoir statuer définitivement lorsque le Gouvernement l'estime souhaitable.

M. Michel Sepin, président de la commission, rapporteur, et M. Marc Dolez. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Nous sommes d'accord !

M. Robert Pandraud. En effet, monsieur le garde des sceaux, et c'est pour cela que nous sommes contre cette loi !

M. le garde des sceaux. Telles sont donc, monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, mesdames, messieurs les députés, les quelques observations générales que je voulais formuler au commencement de cette deuxième lecture de la réforme constitutionnelle.

Chacune des deux assemblées ayant délibéré une première fois sur ce texte, la phase qui s'engage aujourd'hui est celle de la conciliation et du rapprochement. En la menant à bien, comme le souhaitent les Français, le Parlement tout entier s'assurera d'une belle victoire, celle du droit et des libertés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Mazeaud, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Pierre Mazeaud. Je ne voudrais pas être trop cruel, monsieur le garde des sceaux, mais je me demande s'il n'eût pas mieux valu nous suivre lorsque nous demandions, en première lecture, le renvoi en commission de ce projet de loi constitutionnelle.

M. Marc Dolez. C'est une obsession !

M. Pierre Mazeaud. Certes, comme le dit notre collègue, c'est une obsession,...

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur.
En commission, on travaille déjà assez !

M. Pierre Mazeaud. ... mais il se révèle que, certaines nuits, il peut être préférable d'écouter les voix de l'opposition qui ne font que demander à la commission compétente de bien vouloir revoir son texte afin de l'améliorer.

Je sais comme vous que, en dépit de tous les appels qui viennent d'être lancés de cette tribune, le Sénat ne modifiera en aucun cas sa position, autrement dit que votre texte n'aboutira pas. Ce sera un échec supplémentaire pour le Président de la République ! (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Je le dis d'autant plus volontiers que, malgré tous ses efforts et sa compétence, M. le président de la commission des lois, qui est également rapporteur, ne m'a pas convaincu.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur.
J'ai pourtant essayé !

M. Pierre Mazeaud. Et en vous écoutant, monsieur le garde des sceaux, j'ai eu l'impression que vous ne l'étiez guère non plus.

Voyez-vous, si vous souhaitiez que l'on parvienne à un texte identique adopté par les deux assemblées, ainsi que l'exige la Constitution pour que nous puissions nous rendre, début juillet, à Versailles, il eût fallu que vous preniez une attitude différente à l'égard de l'Assemblée nationale et que vous nous disiez immédiatement que vous acceptiez certains amendements émanant du Sénat, voire les nôtres qui ne font en réalité que reprendre la majorité de ceux-ci. Cela me conduit à me poser un certain nombre de questions, et notamment à me demander si le Gouvernement veut vraiment que le désir de M. le Président de la République soit exaucé.

Venons-en au fond.

Ne croyez pas qu'il y ait de notre part une hostilité de principe à toute réforme constitutionnelle. Nous sommes plusieurs, mes collègues, Robert Pandraud, Jacques Toubon et bien d'autres, comme MM. Clément et Delattre à avoir souvent déposé des amendements allant dans le sens d'une réforme car la Constitution, comme tout texte, se juge à son application et elle exige parfois des améliorations. Mais en ce qui me concerne, je suis hostile à la proposition qui nous est faite. Pourquoi ? Je ne reprendrai pas tout ce que nous avons dit en première lecture ni ne reviendrai, car ce serait cruel de ma part, sur mon désir de renvoyer le texte en commission, encore que compte tenu de la compétence du président-rapporteur nous aurions pu effectivement l'améliorer.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur.
Cela devient difficile !

M. Pierre Mazeaud. Outre le fait que l'ambiguïté sur la notion de justiciable, comparée à celle de citoyen, n'a toujours pas été levée, je me dois de rappeler des questions de fond auxquelles votre compétence en ces matières me laisse espérer que vous allez répondre.

Ma position de principe, qui est partagée par mon groupe, vient du fait que, peu à peu, nous allons faire du Conseil constitutionnel une sorte de juridiction de droit commun, ce qui est contraire à l'esprit des constituants de 1958. En effet, nous voilà en face de deux contrôles, un contrôle *a priori*, celui que nous connaissons, et le contrôle *a posteriori*, celui que vous inventez.

Je me permets de vous faire remarquer qu'il y a là comme une sorte de dénaturation de la loi. Je suis tenté de reprendre l'expression de quelques grands constitutionnalistes que vous connaissez, qui ont même parlé de loi « désormais incertaine ». Nous avons appris à la faculté - je n'hésite pas à répéter dans cet hémicycle que vous me l'avez rappelé vous-même, monsieur le garde des sceaux, à une époque où j'étais à vos côtés - que la loi est générale dans son application.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur.
Vous ne l'avez pas oublié ?

M. Pierre Mazeaud. Non, j'en garde un excellent souvenir et vous me permettez de le rappeler de temps à autre !

Voyez-vous, avec ce contrôle *a posteriori*, la loi perd un de ses caractères fondamentaux, à savoir qu'elle n'est plus générale dans son application. Pour une raison très simple, c'est

qu'en réalité le principe de l'égalité en face de la loi, compte tenu de sa généralité, ne peut plus s'appliquer. Je m'explique :

Voilà une disposition promulguée qui s'applique pendant un certain nombre d'années, puis un justiciable soulève l'exception d'inconstitutionnalité. Le Conseil constitutionnel suit la demande, sanctionne. Désormais, il est évident - vous le prévoyez, et vous avez parfaitement raison - que la loi ne peut plus s'appliquer.

En d'autres termes, sauf, bien sûr, l'intervention du Parlement lui-même, par l'abrogation ou l'adoption d'un nouveau texte, il y aura comme une rupture d'égalité quant aux conséquences de la généralité de l'application de la loi. C'est ce qui fait dire à certains constitutionnalistes - je répète cette expression, et d'abord parce qu'elle me plaît ! - que la loi devient par là même, du fait de l'exception d'inconstitutionnalité, incertaine.

Je vais vous faire un aveu, monsieur le ministre. J'aurais voté le texte...

M. Marc Dolaz. Promesse !

M. Pierre Mazeaud. Oh ! Je ne me borne pas à de simples promesses, je les tiens. Je crois l'avoir prouvé ici, mon cher collègue, avant que vous ne siégiez vous-même sur ces bancs.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il y a toujours une première fois ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le rapporteur, vous rappelez mon âge. Mais on veut bien me reconnaître une certaine jeunesse, en tout cas dans mes explications à la tribune. (*Sourires.*)

J'étais d'accord avec la proposition de M. Colcombet - qui, à ma connaissance, est membre du groupe socialiste - selon laquelle il serait préférable que toutes les lois soient effectivement soumises à la censure du Conseil constitutionnel. A ce moment, le problème était réglé. Personne ne se serait opposé à la proposition. J'aurais voté le texte.

M. Jeanny Lorgeoux. Les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent !

M. Pierre Mazeaud. Je ne reviens pas sur mes engagements. En général, je les ai tenus, mon cher collègue ! Et là, voyez-vous, je suis prêt à signer tout de suite avec vous un amendement en ce sens. Hélas ! il est peut être trop tard, mais l'un de vos collègues sénateurs pourra le faire.

Monsieur le ministre - c'est au juriste que je m'adresse -, le Conseil constitutionnel a une jurisprudence. Que, sur une décennie, celle-ci ne se modifie point, nous le concevons tout à fait. Mais sur deux, trois décennies, elle peut être évolutive, ...

M. Robert Pandraud. Heureusement !

M. Pierre Mazeaud. ... comme la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat. Vous avez été vous-même à de nombreuses reprises à l'origine de telles évolutions et nous nous en félicitons.

Or, dans la mesure où heureusement c'est vrai, il y a une jurisprudence évolutive, il est bien évident qu'on ne va pas nécessairement juger de la même façon...

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. ... à une époque ou à une autre. S'agissant de textes antérieurs à 1974, je pourrais démontrer que certains groupes de notre assemblée comme du Sénat n'avaient pas la possibilité de former un recours devant le Conseil constitutionnel. Donc, il est encore des dispositions législatives qui mériteraient une sanction et je dis que, compte tenu d'une jurisprudence évolutive, nous sommes en face d'une difficulté car nous aggravons l'incertitude de la loi.

Je laisse de côté le problème du bloc de constitutionnalité, des droits fondamentaux, non sans reconnaître que le Sénat a amélioré les dispositions présentées par le Gouvernement. Mais vous m'accorderez, et c'est sans doute parce que je n'ai pas entendu de réponse en première lecture que je me permets d'employer ces termes, que cette réforme entraîne

une sorte de démembrement des droits du Parlement et rompt l'équilibre entre l'exécutif et le législatif qui avait été voulu par les constituants de 1958.

En effet, si le Parlement ne vote désormais que des dispositions qui ne s'appliqueront pas nécessairement compte tenu de cette incertitude, ses droits seront amoindris. Et puis, croyez-vous très franchement que d'aucuns ne trouveront pas là prétexte à quelque moyen dilatoire, monsieur le ministre ? Vous connaissez trop le monde judiciaire - on en a encore parlé toute la nuit - pour ne pas savoir que certains n'hésiteront pas à inciter des justiciables, j'allais dire des clients, à soulever l'exception d'inconstitutionnalité.

Et puis, et sur ce point je me permets de réclamer toute votre attention, je trouve cette réforme, même dans la mesure où j'en accepterais les termes, très incomplète. Là, j'en viens à un problème de droit que le Président de la République lui-même a soulevé. Je ne fais que le suivre, et j'espère qu'il sera un lecteur assidu du *Journal officiel* de nos propres débats. Que tout justiciable saisisse le Conseil constitutionnel sur tous les textes, soit, mais, dans un souci d'équilibre, pourquoi ne pas demander également que le Conseil constitutionnel ait dans sa compétence, *ratione materiae*, les actes de gouvernement ? Vous me direz peut-être qu'il est absurde, pour un gaulliste, de vouloir limiter les pouvoirs du Président de la République !

M. Jeanny Lorgeoux. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Eh bien, vous voyez, le gaullisme évolue !

M. Mitterrand lui-même a écrit, dans un ouvrage issu des réflexions du comité pour une charte des libertés, animé par M. Badinter : « La Cour suprême - à savoir le Conseil constitutionnel - « pourra aussi statuer sur la constitutionnalité de ce que la justice administrative considère comme des actes de gouvernement » - et la note 1, en bas de page, précise : « Recours au référendum, décret de dissolution, convocation ou refus de convoquer le Parlement en session extraordinaire, etc. » » Voici la référence : *Liberté, Libertés*, préface de François Mitterrand, Paris, Gallimard, 1976, page 218 - note 1.

M. Jeanny Lorgeoux. Merci !

M. Maurice Adevah-Pouf. Tous droits réservés !

M. Pierre Mazeaud. J'ajoute que le doyen Vedel, dont personne ici ne conteste l'autorité et la compétence, à tel point, d'ailleurs, que nous l'avons fait venir à la demande de M. le président-rapporteur pour une audition, en présence de pratiquement tous les membres de la commission des lois, écrivait en 1961 : « Il est regrettable que les décisions présidentielles ou gouvernementales les plus importantes politiquement et qui sont soustraites au contrôle du Conseil d'Etat par le jeu de la théorie des actes de gouvernement, ne puissent pas davantage être déferées au Conseil constitutionnel. » Voici la référence : *Institutions politiques et Droit constitutionnel. 1960-1961*, Paris, Les cours de droit, page 1072.

Le doyen Favoreu, que nous connaissons tous...

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. ... et dont M. le président-rapporteur a également sollicité l'audition, nous dit que ses propres conclusions ont toujours été dans le même sens. Voyez *Du Dénai de Justice en Droit public français*, Paris, 1964, pages 261 et suivantes.

Je ne l'ai pas fait, mais mes collègues et moi aurions aimé déposer un amendement « François Mitterrand », ne faisant que traduire le désir du Président de la République, désir que je partage complètement, de rétablir cet équilibre, malmené par la réforme, entre l'exécutif et le législatif. Cette réforme eût été comprise si vous aviez ajouté dans son champ d'application les actes de gouvernement.

Ce n'est pas tout. Il y a le problème des ordonnances. Là aussi, on dira : « Comment ? Un gaulliste ! » Ne croyez pas que je veuille revenir à ce qui s'est passé en juillet 1986. C'est du passé, c'est une péripétie de caractère politique. Mais je me demande, très franchement, sur le fond du droit, pourquoi, dans la mesure où le Président de la République est tenu par la Constitution de promulguer les textes légis-

latifs, il y a cette incertitude en ce qui concerne les ordonnances. Je ne vois pas pourquoi il ne faudrait pas imposer au Président de la République la même sanction, en cas de refus de signer les ordonnances, autorisées par le législateur, que celle qui le frapperait s'il se refusait à signer les lois.

Il y a là matière à débat, mais je pense qu'avec une telle disposition la réforme aurait été plus complète, plus équilibrée.

S'agissant de la désignation du président du Conseil constitutionnel, je vous ai entendu dire tout à l'heure que si on enlevait au Président de la République cette prérogative et si le président était élu par ses pairs, il y aurait politisation. Je peux vous retourner l'argument : c'est précisément parce que c'est le Président de la République qui désigne le président qu'on politise.

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. En effet, il faut regarder la durée des mandats : M. François Mitterrand aura désigné les présidents du Conseil constitutionnel sur une période de vingt et un ans. Est-ce que vous ne croyez pas, très franchement, au fond de vous-même, monsieur le ministre, qu'il serait préférable que cette désignation se fasse au sein du Conseil ? Ses membres sont irréprochables, personne ne le conteste. Il n'est pas sain, pour le Conseil constitutionnel lui-même, donc pour la démocratie, qu'un président de la République, en fonction des circonstances et du renouvellement de son mandat, puisse désigner ses présidents sur vingt et un ans.

M. Robert Pandraud. Au minimum !

M. Pierre Mazeaud. Au minimum, encore que je doute que le Président de la République se représente. Il est vrai qu'il en aura la possibilité. S'il se représentait et qu'il était élu, alors je me demande quel serait le premier personnage de France et je ne suis pas certain que ce serait le Président de la République lui-même. Ce pourrait bien être le président du Conseil constitutionnel !

Je voudrais encore dire un mot, monsieur le ministre, sur les contrariétés de jurisprudence. Il y a un problème de conflit qui est délicat. C'est un débat fondamental de droit, où le problème politique est fort lointain. Et je me félicite de voir qu'il n'y a que des constitutionnalistes présents en séance.

Vous avez retenu comme filtre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Qu'en sera-t-il s'ils n'ont pas la même jurisprudence ? En ce cas, en droit commun, il existe, comme vous le savez, vous avez d'ailleurs siégé en son sein, le tribunal des conflits.

J'aurais souhaité que le Gouvernement instituât, sur le plan de la procédure elle-même, une sorte de filtre, du genre de la chambre des requêtes que vous avez connue à la Cour de cassation, pour éviter ces contrariétés de jurisprudence.

M. Robert Pandraud. Eh oui !

M. Francis Delattre. Très juste !

M. Pierre Mazeaud. Voyez-vous, si cette réforme met fin à l'« incontestabilité » de la loi promulguée - je reprends un terme qu'emploie le doyen Vedel, avec d'autres constitutionnalistes - il m'appartient de vous dire, du moins de rappeler à nos collègues, car vous le savez à l'évidence, que, contrairement à ce qui a été dit dans cette enceinte, aucun pays au monde ne connaît deux contrôles : un *a priori* et un *a posteriori*. On a cité l'Espagne. C'est profondément inexact.

Je laisse de côté la question du filtrage qui va retarder, naturellement, toutes ces procédures et aggraver dans la durée l'incertitude de la loi. Je laisse de côté aussi, car nous en avons suffisamment parlé et je sais que vous êtes parfaitement conscient du problème, la nécessité de la réforme de l'enseignement à l'école nationale de la magistrature pour que l'on y fasse du droit public et plus particulièrement du droit constitutionnel.

Mais ne croyez-vous pas, et j'aimerais que vous puissiez m'apporquer quelque réponse à ce sujet parce que le problème est délicat, que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation - vous connaissez bien cette dernière, moi le premier - vont, en quelque sorte, s'ériger en juge de la constitutionnalité des lois dans la mesure où ils filtrent ? Certes, les évolutions de

jurisprudence sont sans doute plus fréquentes, je vous l'accorde, à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat, qu'au Conseil constitutionnel lui-même, mais enfin, quand même !

Avec ce contrôle, nous abordons le problème difficile des traités et conventions communautaires ou internationales.

N'est-il pas parfaitement anormal de contrôler davantage les lois par le jeu de la procédure, c'est-à-dire en augmentant le nombre de ceux qui sont susceptibles de soulever l'exception d'inconstitutionnalité, je veux parler des justiciables, et d'exclure du contrôle du Conseil constitutionnel les actes internationaux et, notamment, les directives et règlements communautaires ?

Je pose la question. J'aimerais entendre ici même, à l'Assemblée nationale, une réponse de la part du Gouvernement.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il l'a déjà apportée.

M. Pierre Mazeaud. A une époque où la construction de l'Europe était une perspective plus lointaine qu'aujourd'hui, je vous ai souvent entendu dire, monsieur le garde des sceaux, que l'émergence du droit communautaire posait un problème lorsqu'il était en contradiction avec nos règles de droit internes. Exception faite du contrôle de nos simples textes internes, et non des directives et règlements communautaires ou des traités internationaux, par le Conseil constitutionnel, trouvez-vous normal que certaines de nos dispositions internes - on l'a vu récemment pour les écoutes téléphoniques - soient sanctionnées par Strasbourg ? Pourquoi, demain, d'autres dispositions ne seraient-elles pas sanctionnées par le G.A.T.T. à Genève, alors que le Conseil constitutionnel considère que ces dispositions sont parfaitement constitutionnelles ?

Ce problème de fond intéresse, bien au-delà des juristes, le pays tout entier, mais personne ne s'y est penché. Or le Conseil d'Etat et la Cour de cassation - et je me félicite de la décision de cette dernière à propos des écoutes téléphoniques - peuvent prendre des arrêts contraires aux décisions de Strasbourg.

Vous reconnaissez vous-même, monsieur le garde des sceaux, que nous sommes dans une situation juridique fort complexe. Elle exigerait des éclaircissements.

Monsieur le garde des sceaux, je vais terminer en vous présentant une proposition. J'en fais d'ailleurs souvent quand nous sommes l'un en face de l'autre et je regrette que vous ne les reteniez pas fréquemment, même si cela vous arrive parfois.

M. Francis Delattre. C'est de l'ostracisme !

M. Pierre Mazeaud. J'espère que, cette fois, vous allez l'accepter.

Même si certains amendements ont été déposés à ce sujet, je vous avoue très franchement que je ne crois pas aux vertus du contrôle *a posteriori* ; je vous ai exposé mes raisons. En revanche, je suis persuadé de la nécessité d'améliorer le contrôle *a priori*.

La réforme de 1974 s'est attachée à donner au Parlement la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel. En cela, elle a, une fois de plus - il faut bien le reconnaître -, creusé le fossé entre l'opposition nationale et la majorité nationale. J'admets en me frappant la poitrine que j'abuse un peu de cette disposition, mais la sagesse des membres du Conseil constitutionnel me laisse toujours espérer. D'ailleurs, M. le président-rapporteur reconnaîtra volontiers qu'il m'est souvent arrivé d'obtenir satisfaction, même contre le ministre de la justice.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Mais vous ne nous donnez pas souvent satisfaction à nous !

M. Pierre Mazeaud. Je me demande si l'on a été assez loin dans la réforme de 1974. En effet, il est anormal que le seuil de soixante députés empêche certains groupes de l'Assemblée nationale ou du Sénat de saisir le Conseil constitutionnel.

Quand on nous soutient, à cette tribune, que, depuis 1974, tous les textes soit ont été soumis au Conseil constitutionnel, soit ne lui ont pas été soumis, c'est vrai. C'est même une évidence ! Mais si, pour certains, il n'y a pas eu saisine, c'est

à cause du seuil de soixante parlementaires. Ainsi, le fait que, en matière de droit du travail et de droit social, le groupe communiste - ne croyez point, monsieur le garde des sceaux, que je cherche ses voix (*Sourires*) - n'ait jamais pu saisir le Conseil constitutionnel est une anomalie !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud. Je souhaite donc que l'on accentue le contrôle *a priori* ! Cela se situerait parfaitement dans la logique de la loi de 1974.

Certes, je n'étais pas favorable à ce texte au moment de son élaboration, mais, mon Dieu, la loi est la même pour tous et, si je peux en user pour ne pas dire en abuser, je le fais ! Il me semblerait donc normal que le choix d'un seuil moins élevé et moins rigoureux que soixante permette à tout groupe parlementaire de saisir le Conseil constitutionnel.

Monsieur le garde des sceaux, M. Colcombet, membre du groupe socialiste, a raison : en définitive, tous les textes seront soumis au Conseil constitutionnel et votre contrôle *a posteriori* sera lettre morte. Il ne servira à rien ! Voilà ce que je voulais démontrer ! En effet, dans la mesure où tous les députés formant un groupe au sein du Parlement - c'est la représentation nationale - pourront effectuer la saisine, je ne vois pas pourquoi on donnerait cette possibilité aux justiciables.

Certes, monsieur le garde des sceaux, je sais bien que vous n'allez pas suivre ma suggestion. Il me plairait pourtant que vous lui accordiez quelque intérêt. Vous me pardonnerez si j'emploie quelques formules non pas cruelles ou désobligeantes, mais au moins familières, car l'amitié permet souvent bien des choses. Je crois donc que si vous acceptiez nos amendements, vous simplifieriez votre tâche.

Après les déboires de ces nuits dernières, après le vote au Sénat d'un texte dont le Gouvernement a toujours refusé la discussion à l'Assemblée nationale - quelle erreur ! - je veux parler du code de la nationalité, vous recherchez un consensus. Vous avez vous-même employé le terme de rapprochement. Je le souhaite également, monsieur le garde des sceaux, dans des domaines comme celui-ci, qui ne sont pas exclusivement d'ordre politique, mais d'ordre technique et constitutionnel. On touche à la loi fondamentale !

En ce cas, acceptez ces amendements, et vous verrez que nous sommes capables de consentir des efforts, même s'il est certains principes auxquels nous sommes particulièrement attachés, et d'engager une discussion qui démontrera, au-delà de cette enceinte, à la France tout entière, la nécessité d'adapter notre Constitution, notre loi fondamentale, aux situations nouvelles.

Cela nous permettra également - j'en termine par là - de rappeler que l'auteur de la Constitution, c'est le général de Gaulle. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

La parole est à M. François Asensi, pour le groupe communiste.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en première lecture, les députés communistes ont largement développé leur critique de ce projet relatif à la saisine directe du Conseil constitutionnel, et si je remercie M. Mazeaud de sa sollicitude, je dois lui dire qu'à nos yeux ce texte est éminemment politique et non technique puisque, s'il était adopté par le Parlement, cela conduirait à un nouvel affaiblissement du rôle de celui-ci, réduirait sa capacité à élaborer la loi nationale et à exercer la souveraineté.

Les institutions de la V^e République, que le parti communiste est le seul à avoir combattues dès l'origine, assorties depuis 1962 de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, ont induit la mise en tutelle renforcée du législateur. Il y a donc pour le moins hypocrisie à le désigner du doigt comme celui qui pourrait voter une loi contraire à l'exercice des libertés par les citoyens.

C'est le Gouvernement, avec le vote bloqué, avec le 49-3, avec la possibilité de déposer des amendements qui ne sont examinés ni en commission, ni en séance, ni même en conseil

des ministres, comme celui sur la convention médicale en décembre dernier, qui peut introduire des dispositions parfois attentatoires au droit des gens. Or ni les gouvernements socialistes, ni ceux de droite n'ont proposé de réduire cet arsenal du régime présidentiel dont ils ont usé et abusé tour à tour contre les droits du Parlement.

Je sais que les députés communistes, du temps du programme commun...

M. Francis Delattre. Il est au musée !

M. François Arenal. ... ont cosigné avec les députés socialistes une proposition de loi tendant à la création d'une cour suprême qui aurait pu être saisie par exception d'inconstitutionnalité. Cependant cette réforme se plaçait dans un ensemble reconnaissant les pouvoirs de l'Assemblée et d'un gouvernement efficace et responsable, faisant du Président l'arbitre qu'il n'a jamais été.

La loi française n'a plus qu'une primauté formelle. Les services administratifs n'en appliquent aucune sans décrets, arrêtés ou circulaires d'application. A défaut, elle est frappée de fait d'une caducité contre laquelle le Parlement ne peut rien.

Au plan européen, les directives ont, en pratique, une valeur supérieure à la loi française.

Par ailleurs, la saisine directe va permettre de contester des lois qui ont posé les principes généraux du droit comme les garanties du droit du travail, par exemple celles qui protègent les femmes et les jeunes. Au lieu d'être un moyen de protéger les libertés comme on voudrait la présenter, la saisine directe offrira la possibilité, par exemple, de contester, une par une, toutes les dispositions protectrices des salariés et des élus du personnel. Ainsi, l'interdiction du travail du dimanche n'est-elle pas une atteinte à la liberté du travail, telle que le C.N.P.F. peut la concevoir ? Les femmes ne sont-elles pas ultra-favorisées par le code du travail quand il interdit certaines activités trop pénibles ou protège la femme enceinte ?

Des acquis que les démocrates pouvaient à bon droit croire définitifs pour servir d'appui à de nouvelles avancées, vont être, au contraire, l'objet de débats sans fin, comme l'abolition de la peine de mort que le Conseil constitutionnel n'a jamais eu à examiner. Quant au Conseil lui-même, la saisine directe pare cet aréopage d'une objectivité qui reste à démontrer. En effet, n'a-t-il pas donné son approbation à l'amnistie des auteurs de fausses factures et mérite, comme tous ceux qui ne se sont pas opposés à la loi du 15 janvier 1990, d'être éclaboussé par le mécontentement de l'opinion publique et des magistrats devant cette parodie de justice ?

Le Conseil fonctionne, comme le Sénat napoléonien, en troisième chambre du Parlement en exerçant un pouvoir de censure auquel la réforme constitutionnelle donnerait des compétences supplémentaires. Ce projet est nocif. C'est la raison pour laquelle les députés communistes continuent de le combattre.

Une démocratisation des institutions est urgente, mais elle exige de tout autres réformes. On voit qu'elle est urgente quand on observe la désaffection croissante des citoyens pour la vie publique, leur rejet de la politique politicienne qui se traduit, notamment, par une abstention massive lors des différentes scrutins, sauf pour celui qui est à l'origine du déséquilibre des institutions, l'élection du président de la République au suffrage universel.

Les communistes proposent une démocratisation en profondeur de la vie publique, qui implique que l'on mette fin au caractère monarchique des institutions. Le Président de la République devrait être élu, pour sept ans non renouvelables, par le Parlement réuni en Congrès. Il conviendrait que le Parlement, élu à la proportionnelle, ait la responsabilité d'élaborer la loi sans que le domaine de celle-ci soit restreint. Il devrait pouvoir prendre les textes d'application des lois si les décrets n'étaient pas signés dans un délai d'un an. Il faudrait supprimer l'article 49-3.

M. Pierre Mazeaud. Non, il faut conserver le 49-3 !

M. Jacques Toubon. Comment ferait M. Rocard qui l'a utilisé treize fois ?

M. François Arenal. Le Gouvernement, de son côté, aurait la mission de déterminer, de conduire la politique de la nation.

Contrairement à ce qui est souvent prétendu, les communistes ne sont pas pour le retour à la IV^e République et à l'instabilité ministérielle, laquelle a d'ailleurs profité à toutes les formations politiques présentes sur ces bancs, sauf à la nôtre.

Nous sommes pour un gouvernement fort, ayant les moyens de faire appliquer les orientations pour lesquelles il est responsable devant l'Assemblée nationale.

Quant au Conseil constitutionnel, sa suppression serait un progrès pour la démocratie. Un contrôle de la constitutionnalité n'est pas pour autant inutile, mais il devrait être assuré par une commission composée de non-parlementaires élus à la proportionnelle des groupes ; elle donnerait un avis avant la promulgation d'une loi et, s'il était négatif, cet avis entraînerait une nouvelle lecture de la loi pour que le dernier mot revienne à l'Assemblée issue du suffrage universel.

Ces propositions sont éloignées de la conception qui sous-tend le projet sur la saisine directe. Pourtant, il ne peut y avoir d'approfondissement de la démocratie sans renforcement des assemblées élues. La dérive européenne vers la supranationalité peut court-circuiter un temps les aspirations des Français à être maîtres de leur destin ; elle ne résoudra pas les contradictions entre ces aspirations à la démocratie et les exigences des multinationales.

Je tiens également à dire un mot de la crise de la justice qui ne dispose pas des moyens lui permettant de faire face à la croissance des litiges et des procès.

La justice est lente et inégalitaire. Elle ne répond pas aux besoins d'un véritable service public. Comme rapporteur de la commission des lois pour les services judiciaires, j'ai dû, à plusieurs reprises, souligner les carences en nombre de magistrats, de greffiers et les insuffisances en moyens matériels des juridictions.

Cette situation est aggravée par le fait que l'avancement et la discipline des six mille magistrats de France dépendent du Conseil supérieur de la magistrature dont les membres sont nommés par le Président de la République. Pour remédier aux graves difficultés que la justice rencontre, notre groupe dépose aujourd'hui une proposition de loi constitutionnelle pour contribuer à garantir à chacun la possibilité effective de recourir à la justice pour faire valoir ses droits tout en assurant une réforme démocratique du Conseil supérieur de la magistrature.

Ce dernier devrait être le garant de l'indépendance des magistrats. Il serait composé de dix-sept membres : huit magistrats en activité élus pour cinq ans par les différentes catégories de magistrats à la représentation proportionnelle, huit personnalités désignées par l'Assemblée nationale en dehors de ses membres à la représentation proportionnelle des groupes, et une personnalité désignée par le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la magistrature élirait son président parmi ses membres. Il proposerait la nomination et l'avancement des magistrats du siège, statuerait comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet. Il contrôlerait l'administration des cours et des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Telles sont les observations générales que je voulais formuler.

Les députés communistes voteront, aujourd'hui, contre le projet de saisine directe, comme ils seraient amenés à le faire à d'autres étapes de la procédure si le Gouvernement n'avait pas le bon sens de renoncer à sa réforme.

M. le président. Je vous remercie, cher collègue.

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour le groupe de l'Union du centre.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi tendant à réviser la Constitution, conçu à l'origine pour permettre d'ouvrir aux justiciables la possibilité de contester la constitutionnalité des lois, revient en deuxième lecture devant notre assemblée avec des modifications substantielles apportées par le Sénat.

Pour la clarté du débat, je distinguerai celles qui peuvent se rattacher au Conseil constitutionnel et au contrôle de constitutionnalité et celles qui méritent un examen attentif, mais qui touchent à d'autres aspects de la Constitution, principalement aux pouvoirs du Président de la République et à ceux des deux assemblées dans l'élaboration de la loi.

L'amendement sénatorial concernant la signature obligatoire des ordonnances par le Président de la République correspond à une préoccupation dont la réalité dans l'histoire politique très récente n'est pas à démontrer, et le débat à ce sujet ressemble largement à celui qui, dans les années 60, avait occupé, à juste titre, la classe politique à propos de l'obligation pour le Président de la République de réunir le Parlement en session extraordinaire en vertu des dispositions de l'article 29 de la Constitution.

Toutefois si le texte du Sénat retient aussi la possibilité pour le Président de la République de saisir le Conseil constitutionnel sur les ordonnances, il apparaît qu'il est difficile de trancher, dans le cadre du débat présent, la question posée car elle touche à l'équilibre des institutions.

En ce qui concerne la modification de l'article 34 de la Constitution votée par le Sénat, à laquelle il faut bien évidemment rattacher la modification substantielle apportée au quatrième alinéa de l'article 46 - la suppression de trois mots étant lourde de conséquences - je puis parfaitement comprendre le souhait du Sénat, mais je n'imagine pas que cette disposition puisse recueillir une seule voix dans cette assemblée.

Il s'agit, en fait, compte tenu de l'extension considérable du champ des lois organiques, de donner au Sénat un véritable droit de veto et l'histoire constitutionnelle est assez riche pour nous inciter à ne pas retenir cette disposition, ni même à l'examiner dans le cadre d'une révision plus large de la Constitution.

Sur le problème du contrôle de constitutionnalité ouvert par voie d'exception, il faut saluer le travail du Sénat qui a mieux cerné le problème des droits fondamentaux visé par les textes constitutionnels, de même qu'il a prévu le renvoi de manière automatique devant le Parlement des dispositions contestées et jugées anticonstitutionnelles.

La même observation favorable peut être faite en ce qui concerne les extensions « aux droits fondamentaux des dispositions impliquant rectification ou approbation des traités par le Parlement » et l'article 54 relatif à la possibilité d'ouverture du contrôle de constitutionnalité pour les parlementaires en matière d'engagements internationaux.

Reste le dispositif concernant la mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, pour lequel se pose le problème de savoir si seules les lois votées antérieurement à 1974 peuvent être déférées devant le Conseil constitutionnel ou si toutes les lois peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Certes, et cela a été longuement développé, il est vraisemblable que les lois antérieures à 1974 seront les plus nombreuses à être déférées. Mais retenir la disposition adoptée par le Sénat revient à dire que ce droit ne serait ouvert que sur les lois votées à une époque où les parlementaires n'avaient pas encore le droit de l'exercer. A cet égard, peut-être devrait-on accepter qu'un groupe politique - M. Mazeaud l'a indiqué - puisse, à lui tout seul, saisir le Conseil constitutionnel.

Admettre le principe et le limiter dans le temps paraît en contradiction avec la volonté, affichée par beaucoup, de renforcer l'Etat de droit.

Dernier point : l'élection du président du Conseil constitutionnel par ses pairs. Si le système actuel n'est pas parfait, en ce qui concerne tant la composition du Conseil constitutionnel que la désignation de ses membres et de son président, reconnaissons qu'on n'a pas trouvé de meilleure solution, et que, malgré ses « tares » prétendues, le Conseil constitutionnel a su affirmer son indépendance et la cohérence de sa jurisprudence. On le doit au fait que lorsqu'il a censuré des lois, il l'a fait à la requête de l'opposition.

L'idée de l'élection de son président est séduisante, mais elle risque de faire apparaître des candidatures multiples et d'entraîner la constitution d'une majorité et d'une opposition. Pour ces motifs, il ne nous paraît pas souhaitable de retenir une telle proposition.

Telles sont les observations que formule le groupe de l'Union du centre sur le texte voté par le Sénat.

Le travail de la Haute assemblée a permis de mieux cerner les conditions dans lesquelles pourrait s'exercer le contrôle de constitutionnalité de la part des citoyens.

Nous avons toujours souhaité renforcer l'Etat de droit, c'est pourquoi nous serons favorables au texte proposé par la commission des lois. Cela n'enlève rien à ce que nous avons

exprimé avec force en première lecture, estimant que cette réforme ne pouvait être détachée de l'ensemble qui constituerait une véritable réforme constitutionnelle visant à un renforcement effectif de l'Etat de droit.

Nos propositions concernant la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, l'impartialité de l'Etat, et le renforcement des pouvoirs du Parlement restent toujours d'actualité.

Nous souhaitons vraiment que ce texte ne soit qu'un prélude à une réforme beaucoup plus vaste et attendons que le Gouvernement, après la concertation qui s'engage avec le Parlement, engage sa responsabilité dans des réformes que la situation sociale et politique du pays impose d'une manière plus urgente que jamais. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Marc Dolez, pour le groupe socialiste.

M. Marc Dolez. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme à son habitude notre rapporteur a brillamment fixé le cadre de notre discussion ; ma tâche en sera singulièrement facilitée.

Avant de vous livrer, au nom du groupe socialiste, certaines remarques sur le texte qui revient du Sénat pour une deuxième lecture, permettez-moi de me féliciter de la qualité du dialogue qui s'est instauré avec la Haute assemblée, dialogue qui nous permet aujourd'hui de constater l'accord des deux assemblées sur le principe même de la réforme et sur les modalités essentielles du contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception.

Souhaitant aller à l'essentiel, je n'interviendrai que sur les modifications retenues par le Sénat qui me semblent de nature à aboutir à un texte susceptible d'être voté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Sur l'objet même de la réforme, le contrôle de constitutionnalité de la loi par voie d'exception, les travaux du Sénat, ont, me semble-t-il, utilement enrichi sur un double plan le texte de l'article 1^{er}, qui en pose le principe.

D'abord, prévoir que les lois feront l'objet de ce contrôle lorsqu'elles auront une incidence sur les droits fondamentaux est une meilleure formulation, parce que moins restrictive, que celle que nous avions adoptée et qui visait les lois concernant les droits fondamentaux.

Ensuite, caractériser les droits fondamentaux par référence explicite à la Constitution, à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946 constitue la seconde amélioration.

En revanche, je me demande si, dans la définition de la nature des actes qui pourront faire l'objet du contrôle, il est absolument indispensable de préciser qu'il peut aussi s'agir « d'un texte à caractère législatif ». L'expression « dispositions de loi » sur laquelle nous avons longuement débattu en commission et en séance publique me semble suffisamment explicite, y compris pour les textes antérieurs à 1958. Cependant nous n'avons pas d'objections particulières contre cet ajout dans la mesure où il ne modifie pas le champ du contrôle par voie d'exception, qui, je le rappelle, ne doit pas, pour nous, être différent de celui du contrôle par voie d'action.

Enfin, toujours sur l'article 1^{er}, nous ne pouvons pas retenir la restriction apportée par le Sénat qui n'entend viser que les seuls textes antérieurs à 1974. Car, dans ce cas, premièrement, la portée de la réforme serait incontestablement limitée et, deuxièmement, en plus des arguments avancés par notre rapporteur, cette disposition irait à l'encontre de celle qui figure dans le projet de loi organique et selon laquelle l'exception peut être soulevée à l'encontre d'une loi déjà examinée par le Conseil Constitutionnel, sauf si la disposition concernée a été expressément déclarée conforme, à la fois dans les motifs et dans le dispositif de la décision.

Sur l'ensemble de l'article 1^{er}, nous pensons que la rédaction proposée en commission par notre rapporteur est de meilleure qualité. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de la retenir.

A l'article 2, comme le rapporteur l'a brillamment souligné, le Sénat apporte une innovation particulièrement intéressante, en instaurant une procédure automatique de renvoi devant le Parlement par le président du Conseil constitutionnel d'une disposition jugée inconstitutionnelle et, le cas échéant, de celles qui en seraient déclarées inséparables. Cette innovation a une portée considérable puisqu'elle introduit une nouvelle

procédure de discussion législative et qu'elle permet ainsi d'apporter une solution à l'éventualité d'un vide juridique. Cette disposition s'accompagne d'ailleurs d'une autre innovation qui mérite d'être soulignée, je veux parler de l'inscription prioritaire à l'ordre du jour de chaque assemblée, par décision de leur président et non du Gouvernement.

Ces dispositions montrent, si besoin était, que la réforme ne porte pas, bien au contraire, atteinte au rôle du Parlement. J'avais eu l'occasion de rappeler en première lecture que le rôle du Conseil constitutionnel est d'arrêter la loi et non de la faire et que, en tout état de cause, le dernier mot lui appartiendrait. Les deux dispositions qui ont été adoptées par le Sénat ont le grand mérite de venir concrétiser cette procédure.

La rédaction de l'article 2 proposée par le rapporteur en commission me semble meilleure que celle adoptée par le Sénat, à la fois dans la forme, en renvoyant certaines précisions à la loi organique, mais aussi sur le fond car il nous paraît plus sage de rendre applicable, à propos de cet article, l'article 45 de la Constitution, ce qui, je crois, fait l'objet d'un large accord entre nous.

La deuxième série de modifications apportées par le Sénat concerne plutôt le contrôle par voie d'action et les articles 53 et 54 de la Constitution.

Nous nous félicitons de l'extension de l'autorisation législative de ratification aux traités ayant une incidence sur les droits fondamentaux et de l'extension à soixante parlementaires du droit de saisir le Conseil constitutionnel des engagements internationaux non encore ratifiés ou approuvés. Sur ce plan, nous sommes dans la lignée de la réforme de 1974 et cette modification permettra, en particulier, aux parlementaires de déférer au Conseil constitutionnel les engagements internationaux de la France, y compris ceux qui ne sont pas visés à l'article 53 de la Constitution, c'est-à-dire qui n'ont pas besoin d'une loi pour être ratifiés ou approuvés. Sur ce plan, également, les prérogatives du Parlement sortent, me semble-t-il, renforcées de nos débats.

La troisième série de modifications apportées par le Sénat concerne le Conseil constitutionnel lui-même et le statut de ses membres.

Nous nous félicitons que le renforcement des incompatibilités, que nous avions prévu dans la loi organique, figure désormais dans la loi constitutionnelle. Sur ce point, je nuancerai quelque peu ce que disait M. Sapin, car j'aurais volontiers repris l'amendement du Sénat introduisant dans la Constitution l'incompatibilité avec l'exercice certes de tout mandat électif, mais aussi de toute activité professionnelle. Le rapporteur a développé en commission certains arguments pour renvoyer les incompatibilités relatives aux activités professionnelles à la loi organique. Nous nous y rallions volontiers en apportant deux précisions.

D'abord, pour ce qui est de l'incompatibilité avec tout mandat électif, nous souhaitons, comme nous l'avions indiqué en première lecture, que la loi organique prévoie que le membre du Conseil constitutionnel qui se présente à une élection soit déclaré démissionnaire d'office.

Deuxièmement, nous serons, le moment venu, particulièrement vigilants sur les incompatibilités au regard des activités professionnelles.

Je ne souhaite pas m'étendre davantage, mes chers collègues, sur les autres modifications apportées par le Sénat, parce que, à mon sens, elles se situent hors du cadre de la réforme qui nous est aujourd'hui proposée. Je veux parler en particulier de la signature des ordonnances par le Président de la République, de l'extension du domaine des lois organiques et de l'obligation pour les deux assemblées de voter les lois organiques en termes identiques. Il y a là, me semble-t-il, une remise en cause de l'équilibre de nos institutions. Ces points pourront, le moment venu, être utilement repris lors du débat sur les institutions que le Premier ministre nous a annoncé pour l'automne.

En conclusion, à la lumière de nos débats en première lecture, des débats du Sénat, une large majorité tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat semble accepter le principe d'une réforme, qui, incontestablement, marque un progrès de l'Etat de droit et de la démocratie. J'ai le sentiment, monsieur le ministre, que les travaux du Sénat en première lecture, les nôtres aujourd'hui en deuxième lecture qui aboutiront au vote dans quelques minutes d'un texte assorti d'un certain nombre d'amendements votés par le Sénat, nous ont fait uti-

lement progresser dans l'élaboration d'un texte qui pourrait être voté de manière conforme par les deux assemblées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie, cher collègue.

La parole est à M. Francis Delattre, pour le groupe Union pour la démocratie française.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe U.D.F. est, dans son ensemble, favorable à toutes mesures tendant à l'extension des libertés des citoyens et au renforcement de l'Etat de droit. Il tient cependant à dénoncer un certain nombre de quiproquos que recèle le projet qui nous est soumis. Certes, dans les déclarations d'intention, ce texte entend être à l'origine d'un approfondissement de la démocratie, mais ses dispositions, après un examen approfondi, révèlent bien des insuffisances et des inconvénients qui vont souvent à l'encontre de la présentation qui en a été faite.

Il s'agit surtout d'un texte d'annonce dont la présentation est trompeuse sur bien des aspects.

Les défauts et les risques qu'il présente pour les citoyens eux-mêmes l'emportent de loin sur les avantages affichés par l'exposé des motifs.

La réforme, telle qu'elle a été présentée aux Français, a d'ailleurs donné lieu à une véritable désinformation. A partir d'une déclaration du Président de la République proposant d'ouvrir un nouvel espace de liberté aux citoyens, on aboutit en fait à une réforme rétrécie aux seuls justiciables, dont l'opportunité ne sera plus aussi évidente auprès de nos concitoyens dès lors qu'ils en auront réellement saisi la portée.

D'abord, la réforme envisagée met un terme à la conception française de la suprématie de la loi, expression de la souveraineté nationale. Le contrôle *a posteriori*, c'est-à-dire après promulgation de la loi, va se traquer par une fragilisation de notre édifice juridique, du fait du problème de rétroactivité introduit par la réforme.

Une telle réforme va, en outre, remettre en cause des pans entiers de la législation française, car elle vise l'ensemble des lois en vigueur, qu'elles aient été votées avant ou après 1958. Il risque de s'ensuivre un état d'insécurité juridique permanent, bien souvent contraire à l'intérêt général.

Nous ne contestons pas, monsieur le garde des sceaux, que certains textes anciens révèlent des inconstitutionnalités patentées. Mais nous ne pouvons pas admettre que cette difficulté soit uniquement réglée à l'occasion d'un procès. Il eût été logique, normal, de procéder à ce « balayage » des textes contestables devant le Parlement qui aurait ainsi fait œuvre de modernisation de notre droit.

En effet, c'est la loi elle-même qui est protectrice des libertés. Sa mise en cause par un individu peut porter atteinte aux libertés collectives des autres citoyens.

Nous n'hésitons pas à affirmer que dans certaines circonstances la saisine du Conseil constitutionnel par voie d'exception pourra servir les intérêts particuliers au détriment avoué de l'intérêt général.

Dès lors que la loi peut être contestée à tout moment après sa promulgation, elle devient provisoire et précaire. A propos d'une instance quelconque, sa validité pourra être remise en cause. Seront menacés aussi bien les actes administratifs pris en exécution de la loi, que des actes juridiques des particuliers que ceux-ci avaient cru pouvoir conclure dans le respect de la légalité.

Il faut craindre que, du fait de cette réforme, de nombreuses exceptions d'inconstitutionnalité ne soient soulevées dans un but dilatoire, notamment en matière pénale.

Au fond, quel sera vraiment le champ d'application de la réforme proposée ?

Vous le savez tous, il s'agit essentiellement du domaine pénal, au moins à 80 p. 100. Pour qui ?

Il faut aussi comprendre qu'il s'agit essentiellement du droit de la contrainte, c'est-à-dire les perquisitions, les visites domiciliaires, le droit douanier et fiscal.

Je dirai même, monsieur le garde des sceaux, qu'à bien des égards le projet de loi sur le blanchiment de l'argent provenant de la drogue, que nous avons voté, à l'unanimité recèle probablement quelques sujets d'inquiétude du point de vue de la Constitution.

Ce projet-ci risque donc d'affaiblir nos moyens de lutte contre la criminalité, notamment contre le trafic de drogue.

La justice pénale, déjà lente, n'a vraiment pas besoin d'une multiplication des possibilités de recours dont la plupart seront abusifs, eu égard notamment à un bloc de constitutionnalité aux contours incertains et comprenant des principes parfois contradictoires entre les textes de 1789 et de 1946.

Il faudrait pour le moins, comme aux Etats-Unis, définir précisément ce bloc et éliminer les contradictions patentées.

Ce droit nouveau entre les mains des plaideurs et sur une base constitutionnelle imprécise multipliera les procédures de recours et ralentira finalement les décisions.

Cela ne pourrait se justifier que si, dans notre droit actuel, les prérogatives de la défense étaient insuffisantes, si les voies de recours n'existaient pas, si le principe de double juridiction était contesté. Ce n'est pas le cas.

Votre réforme, monsieur le garde des sceaux, par les modalités qu'elle a retenues, risque en fait d'altérer un peu plus le fonctionnement de la justice pénale, sans réelle amélioration pour le citoyen honnête.

Elle risque en outre de créer un vide juridique important, remettant en cause les voies d'action indispensables pour certaines autorités, notamment la douane, le fisc, qui verront leur liberté d'action et leur marge de manœuvre sensiblement réduites du fait de l'abrogation à peu près évidente par le Conseil constitutionnel de textes en vigueur, qu'il faudrait impérativement moderniser.

Certes, des amendements d'origine sénatoriale tendent à limiter les inconvénients du vide juridique résultant de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi, mais les effets immédiats demeurent et peuvent donc mettre à bas des procédures lourdes et des enquêtes. Cependant, nous approuvons cet amendement du Sénat qui tend à atténuer les effets du vide juridique.

De plus, il existera un problème de coexistence et de compatibilité des mécanismes de contrôle *a priori* et *a posteriori* de la constitutionnalité des lois.

La France, si elle adopte ce système, sera d'ailleurs le seul pays à pratiquer ce double contrôle. Quelle défiance tout de même à l'égard du législateur !

Il serait nécessaire à terme d'opter pour l'un ou l'autre, tant les risques de contradiction sont grands, sans compter les différences éventuelles de jurisprudence entre les « filtres » du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. La dispersion ainsi organisée du juge de la constitutionnalité des lois porte en elle des stigmates inquiétants.

La réforme marque un nouveau recul de la conception de la loi, telle que la déclaration des droits de l'homme la définit en son article VI, c'est-à-dire l'« expression de la volonté générale ».

A la souveraineté de la loi, critère de la démocratie, serait substituée celle, supérieure, du juge constitutionnel, ce qui nous entraînerait vers une certaine confusion des pouvoirs.

Le Conseil constitutionnel, mais aussi la Cour de cassation et le Conseil d'Etat sont désormais placés en censeurs du législateur.

Et quand on observe les modalités de désignation de ces hauts magistrats, notamment ceux de la Cour de cassation, directement nommés par le Président de la République, via le Conseil supérieur de la magistrature, on doit s'interroger sur le respect du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs tel qu'il est défini par l'article XVI de la Déclaration des droits de l'Homme.

D'ailleurs, le Premier ministre, lors de la présentation initiale du projet, a cité assez curieusement cet article en oubliant un alinéa.

A l'évidence, l'innovation considérable consistant à confier au juge l'appréciation de la constitutionnalité des lois exige la totale indépendance vis-à-vis de l'exécutif.

Déjà soumis aux contraintes qui lui sont imposées par l'Europe et la décentralisation, le Parlement risque de connaître un nouvel abaissement de ses prérogatives au profit de « nommés ».

Il ne serait pas seulement placé sous le contrôle et la censure du Conseil constitutionnel mais aussi, très indirectement, sous ceux du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Ainsi serait reconnu aux juridictions suprêmes un pouvoir que la tradition du droit public leur a constamment refusé depuis deux siècles.

Aujourd'hui, le projet du Gouvernement confié au Conseil constitutionnel le rôle d'une cour suprême placée au-dessus du Parlement alors que les conditions de désignation de ses membres n'offrent pas les garanties d'impartialité et d'indépendance absolue indispensables dans une telle hypothèse.

Il conviendrait donc de modifier la nature même du Conseil constitutionnel avant d'en faire une institution siégeant au-dessus des pouvoirs constitués, et ayant notamment le droit de remettre en cause la loi.

Aussi la réforme projetée est-elle dangereuse si elle ne s'accompagne pas de mesures destinées à assurer une véritable indépendance des juges.

Le Conseil constitutionnel, tel que la Constitution l'a organisé, n'est point une juridiction mais un organe politique. Cette conception était cohérente avec la mission initiale du Conseil. Elle ne le serait plus avec les missions que le projet de réforme tend à ajouter.

Tant que la mission du Conseil constitutionnel était pour l'essentiel d'apprécier préventivement la constitutionnalité d'une loi non promulguée, il était acceptable de la confier à des personnalités qualifiées désignées par des autorités politiques.

Dès lors qu'on lui confère le pouvoir d'en empêcher l'application pour des motifs de fond, sa composition et son fonctionnement ne sauraient être maintenus en l'état. Il conviendrait de faire échapper sa composition à toute influence politique et de donner à ses membres le pouvoir de désigner eux-mêmes leur président.

Il est donc souhaitable de maintenir l'amendement du Sénat qui prévoit que, après chaque renouvellement, le Conseil constitutionnel élit en son sein son président. Ce serait la moindre des choses !

Au pays de Montesquieu et de la séparation des pouvoirs, il serait mal venu, à travers cette réforme, de faire contrôler le législateur par un juge dépendant du pouvoir exécutif pour tout ce qui concerne sa carrière et la discipline.

Par ailleurs, dans la mesure où le projet attribue à la Cour de cassation le pouvoir de déférer devant le Conseil constitutionnel « une question présentant un caractère sérieux » d'inconstitutionnalité, il importe d'assurer la totale indépendance de ces magistrats vis-à-vis du pouvoir politique.

Cette absence d'indépendance est d'ailleurs ressentie par une forte majorité de Français, et elle est source perpétuelle de conflits qui nuisent à la sérénité de l'ensemble du service public de la justice.

Il apparaît absolument nécessaire de renforcer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, dont les neuf membres sont aujourd'hui nommés par le Président de la République, et qui procède à la nomination des magistrats de la Cour de cassation, chargée, dans le projet, de filtrer les requêtes soumises au Conseil constitutionnel. Nous regrettons que la commission des lois n'ait pas estimé recevables les amendements de notre groupe tendant à renforcer cette indépendance.

Quant aux autres amendements votés par le Sénat, le groupe U.D.F. est favorable à la disposition qui précise, d'une part que la signature des ordonnances par le Président de la République a lieu dans les quinze jours qui suivent leur adoption en conseil des ministres et qui ouvre, d'autre part, la faculté au Président de la République d'en saisir le Conseil constitutionnel.

Si le Conseil constitutionnel les déclare conformes à la Constitution, le Président de la République se trouve dans l'obligation de signer.

Le mécanisme des ordonnances est ainsi calqué sur celui mis en œuvre pour la promulgation de la loi. Les ordonnances intervenant dans des matières législatives, il est normal qu'elles soient soumises comme l'ensemble des lois au contrôle *a priori* de constitutionnalité. Il s'agit d'un progrès de l'Etat de droit.

Le groupe U.D.F. est également favorable à la disposition qui vise à conférer un caractère organique aux lois concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Les libertés fondamentales constituent en effet la base de notre société démocratique. Elles doivent bénéficier à cet égard d'une stabilité initiale particulière que leur confère la procédure du vote des lois organiques.

Cet amendement instaure une garantie sérieuse par le contrôle *a priori* du Conseil constitutionnel.

En revanche, notre groupe est en total désaccord avec l'amendement du Sénat qui prévoit l'adoption en termes identiques par les deux assemblées de toutes les lois organiques.

M. Maro Dolez. Très bien !

M. Francis Delettre. L'adoption de cet amendement serait de nature à remettre en cause un aspect essentiel de l'équilibre de nos institutions établi par les auteurs de la Constitution.

L'Assemblée nationale émane directement du suffrage universel direct. Si la Constitution confère au Gouvernement le pouvoir de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale en cas de désaccord entre les deux chambres, c'est bien parce que, dans l'esprit de ses auteurs, il fallait respecter l'expression de la dernière volonté populaire.

Enfin, le groupe U.D.F. est favorable à l'amendement du Sénat qui tend à soumettre à l'autorisation du Parlement les traités ayant une incidence sur les droits fondamentaux des personnes. L'objectif poursuivi est d'associer les membres du Parlement au contrôle préventif de constitutionnalité des engagements internationaux.

En dépit des divers amendements votés par le Sénat qui améliorent quelque peu le texte initial du Gouvernement, ce projet de loi demeure, dans son principe même, fort critiquable.

Au total, le projet de réforme constitutionnelle apparaît comme une opération en trompe-l'œil dont l'objectif est avant tout politique.

Annoncée comme l'ouverture d'un nouvel espace de liberté aux citoyens, cette réforme ne concerne en fait que les seuls justiciables et elle risque surtout d'être utilisée par ceux qui cherchent à entraver le bon fonctionnement de la justice. Elle touchera donc non 55 millions de Français, mais les 100 000 Français qui, à l'occasion de différents avatars, ont affaire à la justice pénale tout au long de l'année.

Source d'encombrement et d'insécurité juridique, le projet conduit en outre à une modification profonde de la fonction du Conseil constitutionnel et les effets prévisibles d'une telle modification ne semblent avoir fait l'objet d'aucune analyse des moyens nécessaires.

Ouvrir réellement un nouvel espace de droit à tous les citoyens, ce serait leur accorder le droit de saisir directement le Conseil constitutionnel par voie de pétition. Une telle procédure exigeait un peu d'audace, peut-être du courage. Elle aurait pu préfigurer le référendum d'initiative populaire que tous les partis politiques, ou tous les courants, ont inscrit dans leurs programmes. Vous auriez ainsi évité la confusion des pouvoirs et des responsabilités. C'est toujours meilleur pour la démocratie.

Nous estimons que le rendez-vous est manqué. Nous le regrettons et, à une très forte majorité, le groupe U.D.F. votera contre le projet. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je vous remercie, cher collègue.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaite répondre brièvement aux orateurs qui sont intervenus.

Oui, monsieur Mazeaud, la loi va devenir incertaine, mais dans l'unique mesure où elle sera contraire à la Constitution. Qui cela peut-il choquer ?

Oui, la jurisprudence du Conseil constitutionnel doit être évolutive, mais rien n'empêchera qu'elle le soit. Il suffira que le Parlement modifie les textes dont le Conseil constitutionnel aura déjà été saisi pour qu'elle puisse être adaptée aux évolutions de notre temps.

Non, monsieur Mazeaud, les divergences entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ne poseront pas de difficultés. Il suffira que l'une des deux juridictions saisisse le Conseil constitutionnel pour qu'elles soient définitivement tranchées.

Sur le problème des actes communautaires, je vous ai répondu par anticipation dans mon intervention liminaire et j'ai remarqué que vous l'avez écoutée avec beaucoup d'attention.

Quant à votre proposition d'abaisser de soixante à quinze le nombre de députés ou de sénateurs requis pour déférer une loi au Conseil constitutionnel, rien, je pense, ne vous permet de croire que le Gouvernement y est opposé. Je vous

donne rendez-vous à ce sujet lorsque nous examinerons vos amendements. Je dirai simplement dans l'immédiat qu'ils me paraissent pertinents.

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Après cela, monsieur Mazeaud !... *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. Ainsi que vous le savez, monsieur Asensi, le parti communiste reste la seule formation politique qui conteste encore l'existence même du Conseil constitutionnel. Vous avez déjà évolué sur un grand nombre de questions importantes... Je ne désespère pas que, sur celle-ci, vous puissiez changer d'avis.

M. François Asensi. Pas sur celle-ci, monsieur le garde des sceaux.

M. Francis Delettre. Ils ne sont pas les seuls à avoir changé d'avis !

M. Francis Gang. Les socialistes aussi ont évolué !

M. le garde des sceaux. C'est vrai !

Monsieur Jegou, la plupart de vos propos recueillent mon adhésion. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et je me réjouis de constater que, sur l'essentiel, il n'y a pas de divergence marquée entre nous. C'était en tout cas une intervention importante !

Monsieur Dolez, il n'y a pas lieu de s'inquiéter de l'introduction par le Sénat de la notion de texte à caractère législatif. Cela lèvera toute ambiguïté sur le champ d'application de la réforme. Les travaux des commissions des lois des deux assemblées sont très clairs à cet égard. Nous en reparlerons lors de l'examen de l'article 1^{er}.

Je pense que, s'agissant d'incompatibilités, nous sommes tout à fait d'accord sur le fond. Votre intervention, d'une grande portée, a bien fait le point sur la situation dans laquelle nous nous trouvons au moment où nous abordons la deuxième lecture du projet.

Monsieur Delattre, je pense que vous surestimez les risques de fragilisation de notre législation que comporte la réforme proposée. Je vous rappelle que nous avons exclu - et nous sommes tous d'accord sur ce point - tout effet rétroactif, à la seule exception, mais cela va de soi, des procédures en cours.

Cette réforme ne risque pas de favoriser la défense d'intérêts illégitimes. Elle vise à promouvoir la plus éminente des composantes de l'intérêt général, l'affirmation, plus nette encore que par le passé, de la hiérarchie des normes, et donc de la suprématie absolue de la Constitution.

Enfin, puisque vous semblez l'ignorer, je vous indique que les conseillers à la Cour de cassation sont désignés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Il ne s'agit pas d'un simple avis, monsieur Delattre. En neuf ans, le Président de la République a toujours suivi les propositions qui lui ont été faites. Il n'y a donc aucun arbitraire dans ces désignations.

M. Jacques Toubon. C'est lui qui nomme les membres du Conseil supérieur ! C'est un système qui se mord la queue !

M. le garde des sceaux. Monsieur Toubon, n'oubliez tout de même pas que cette constitution n'a pas été faite par le Président de la République et que ces dispositions sont de celui qui en a été l'auteur en 1958, comme l'a rappelé tout à l'heure Pierre Mazeaud.

M. Jacques Toubon. On propose justement de les changer.

M. le garde des sceaux. La réforme constitutionnelle qui vous est proposée est essentielle pour l'évolution de nos institutions.

Je vous demande à présent, mesdames, messieurs, d'aborder l'examen des articles avec le même esprit que celui qui a régné tout au long de la discussion générale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi constitutionnelle pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous allons donc aborder les amendements. Mes chers collègues, je vous demanderai d'essayer de le faire avec célérité ; étant entendu que le droit à la parole de chacun sera respecté.

Avant l'article 1^{er} AA

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} AA, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« Un référendum d'initiative populaire est organisé pour décider de l'abrogation totale ou partielle ou de l'adoption d'une loi ordinaire, lorsqu'il est requis par cinq cent mille électeurs, ainsi que par cinq cents élus, membres des conseils généraux, du conseil de Paris, des conseils régionaux, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires, choisis dans au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.

« Le référendum d'initiative populaire ne peut modifier la Constitution, les lois organiques, les lois de finances, ni les lois relatives à l'élection des députés, des sénateurs, des membres des conseils généraux et des conseils municipaux ou des conseils régionaux.

« Le référendum ne peut remettre en cause les traités internationaux. En outre, il ne peut porter que sur les matières prévues à l'article 34 de la Constitution.

« La procédure du référendum d'initiative populaire ne peut être engagée dans les douze mois qui précèdent la date prévue pour l'élection du Président de la République, ni dans les douze mois qui suivent celle du renouvellement de l'Assemblée nationale.

« La proposition soumise au référendum est approuvée si la majorité des suffrages exprimés, représentant un quart au moins des électeurs inscrits, s'est prononcée en faveur de celle-ci.

« Elle est alors promulguée dans les conditions et délais prévus à l'article 11 de la Constitution.

« Aucune proposition de référendum ne peut être présentée si, dans les cinq années qui précèdent, un référendum ayant le même objet a été repoussé.

« La requête demandant un référendum d'initiative populaire est présentée au Conseil constitutionnel par mille citoyens jouissant de leurs droits civiques et choisis dans au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux soient inscrits sur les listes électorales d'un même département ou territoire d'outre-mer.

« Après avoir vérifié que l'objet du référendum est conforme au quatrième alinéa ci-dessus, le Conseil constitutionnel donne acte de la requête qui est publiée au *Journal officiel* avec la liste complète des requérants.

« Dans un délai d'un mois à compter de la publication de la requête au *Journal officiel*, les mairies mettent à la disposition des citoyens les formulaires individuels destinés à recevoir les signatures favorables au référendum. Le maire atteste que le requérant figure bien sur les listes électorales de sa commune.

« Les formulaires sont signés dans les commissariats ou les gendarmeries qui vérifient l'identité des signataires.

« Les signatures ne peuvent être recueillies au-delà de deux mois à compter de la publication de la requête au *Journal officiel*.

« Les mairies ne délivrent qu'un seul formulaire par requérant.

« Le formulaire ne peut être signé par procuration.

« Le Conseil constitutionnel centralise les formulaires et vérifie la régularité des opérations de dépôt des signatures ainsi que les attestations délivrées par les maires.

« Si le Conseil constitutionnel juge la procédure suivie conforme à la loi, il transmet la requête au Président de la République qui fixe la convocation du corps électoral pour le référendum entre le trentième et le cinquantième jour à compter de la transmission de la requête. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas fortuit si cet amendement, que j'avais déjà déposé en première lecture, est le premier à être appelé en discussion. Il vise, en effet, à conférer aux citoyens un pouvoir déterminant pour faire la loi - et non seulement pour la contrôler, comme le propose le projet - en instituant ce qu'on a coutume d'appeler le référendum d'initiative populaire.

L'une des difficultés auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui réside dans la désaffection de l'opinion publique, du citoyen, des électeurs pour la politique et pour les élections. L'une des raisons de cette désaffection tient indiscutablement au fait que nos concitoyens ont le sentiment que le lien entre le peuple et les gouvernants, qui était au cœur du système institutionnel voulu par le général de Gaulle et appliqué par lui pendant la durée de son mandat, se trouve extrêmement distendu.

Au moment même où se posent à nous des questions de société essentielles et où le Gouvernement comme le Parlement ont du mal à trouver des solutions, étendre le référendum aux questions de société et permettre à une fraction du peuple de le déclencher serait de nature à faire retrouver à nos institutions un peu du nerf et de la crédibilité qu'elles ont perdus dans la mesure où le peuple semble se détacher de la vie politique.

Telle est l'inspiration de ma proposition, qui est très largement celle du groupe politique auquel j'appartiens, de ses députés et de ses sénateurs. J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, qu'elle me paraît parfaitement cohérente avec l'inspiration du texte que vous nous soumettez. Vous proposez de donner aux citoyens le droit de déclencher le contrôle de constitutionnalité des lois. Je propose, moi, qu'ils aient le droit de participer, à leur initiative, à la confection des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, puisqu'il a été déposé après la réunion qu'elle a tenue ce matin en application de l'article 88 du règlement.

Je vous demanderai, monsieur le président, non pas du tout par mauvaise volonté vis-à-vis de M. Toubon, mais par désir de suivre une procédure identique à celle que nous avons adoptée en première lecture, de déclarer irrecevable cet amendement en vertu de l'article 98, alinéa 5, de notre règlement.

Il en ira de même pour les amendements n°s 23, 24 et 25.

Je précise que la procédure prévue à l'article 98, alinéa 5, n'empêche pas l'auteur de l'amendement de s'exprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement reprend le texte d'un amendement que M. Toubon avait déposé en première lecture et que l'Assemblée nationale avait déclaré irrecevable.

Il est vrai que l'on a parlé à plusieurs reprises d'un référendum d'initiative populaire. Mais je ne crois pas qu'on puisse demander à l'Assemblée nationale d'aller jusque-là et de retenir cet amendement. Je crois au contraire qu'il y a lieu pour elle de confirmer la position qu'elle a prise en première lecture.

Pour autant, je tiens à dire à M. Toubon que le Gouvernement, sur le fond, n'est pas hostile à sa proposition, mais nous devons en reparler à l'automne lors du débat sur les institutions annoncé en avril dernier par M. le Premier ministre.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, j'ai invoqué l'irrecevabilité !

M. le président. Selon l'article 98, alinéa 5, du règlement, l'irrecevabilité doit être invoquée avant la discussion de l'amendement litigieux. Or, tel n'a pas été le cas pour cet amendement.

En revanche, j'ai bien noté qu'il l'avait invoquée pour d'autres amendements.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} AA

M. le président. « Art. 1^{er} AA. - Le premier alinéa de l'article 13 de la Constitution est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le Président de la République signe les ordonnances dans les quinze jours qui suivent leur adoption en Conseil des ministres. Il peut, avant l'expiration de ce délai, déférer les ordonnances au Conseil constitutionnel qui se prononce dans un délai de huit jours sur leur conformité à la Constitution. La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de signature.

« Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être publiées.

« Le Président de la République signe les décrets délibérés en Conseil des ministres. »

Je suis saisi de deux amendements, identiques n° 1 et 28. L'amendement n° 1 est présenté par M. Sapin, rapporteur ; l'amendement n° 28 est présenté par le Gouvernement. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er} AA. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il s'agit de supprimer les dispositions, introduites par le Sénat, qui font obligation au Président de la République de signer les ordonnances. J'y ai fait assez longuement allusion dans la présentation de mon rapport. La commission des lois a considéré qu'il ne fallait pas modifier ainsi un des éléments de l'équilibre constitutionnel créé en 1958.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord sur l'analyse du président de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je répondrai à la fois à la commission et au Gouvernement. Je le ferai d'un mot, parce que je me suis déjà longuement expliqué sur le sujet.

Je crois, monsieur le ministre, que nous faisons une erreur. Nous créons - je l'ai déjà dit, mais j'y insiste à nouveau - un certain déséquilibre en permettant à d'autres personnes que les membres du Parlement, par un contrôle *a posteriori*, l'exception d'inconstitutionnalité, de saisir le Conseil constitutionnel. Il me paraît nécessaire de corriger ce déséquilibre. Cela vaut, nous en avons déjà discuté lors de la première lecture, pour les actes dits de gouvernement. Cela vaut également pour la signature des ordonnances par le Président de la République.

Encore une fois, ce n'est pas le débat de juillet 1986, que je reprends. C'est vraiment une question d'équilibre, d'autant que, vous le savez bien, les ordonnances exigent un acte du Parlement. Il est dès lors important que l'on impose au Président de la République de les signer. C'est un point fondamental qu'il convient non pas de modifier, car la Constitution ne dit pas que le Président peut ne pas signer, mais en tout cas d'explicitier.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1 et 28.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} AA est supprimé.

Après l'article 1^{er} AA

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} AA, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 55 de la Constitution un article 55 bis ainsi rédigé :

« Si le Conseil constitutionnel saisi par voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction constate qu'un engagement international régulière-

ment ratifié ou approuvé n'est pas conforme à la Constitution, l'exécution de cet engagement est suspendue jusqu'à la révision de la Constitution. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur cet amendement dans la discussion générale. Si le Conseil constitutionnel, saisi *a posteriori*, constate, après sa ratification, qu'un engagement international, qu'il soit communautaire ou qu'il ait été passé avec des pays autres que ceux de la Communauté, n'est pas conforme à la Constitution, je souhaiterais que l'exécution de cet engagement soit suspendue jusqu'à la révision de la Constitution.

En réalité, et c'est un grave débat, le Conseil constitutionnel n'est saisi que sur des dispositions internes. Lui échappent directives, règlements communautaires, voire conventions internationales avec d'autres pays que ceux de la Communauté. Il n'a pas été répondu sur ce point. Je souhaiterais que l'on y réfléchisse parce que je suis convaincu que, dans l'avenir, cela posera des problèmes très difficiles. On l'a vu récemment au sujet de sanctions prises par la Cour de Strasbourg, alors que la Cour de cassation a adopté une autre position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. M. Mazeaud avait déjà déposé en première lecture un amendement identique sur lequel nous avons eu un débat assez long et que nous avons repoussé.

Le Sénat, M. le garde des sceaux l'a rappelé très justement dans son intervention, s'est longuement penché sur cette question.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il a retenu, confirmant ainsi leur validité, les arguments qui, en première lecture, avait poussé l'Assemblée nationale à rejeter l'amendement.

M. Jacques Toubon. C'est une des rares faiblesses du Sénat !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Le principal argument est que l'adoption de l'amendement remettrait complètement en cause l'ordonnancement juridique du droit public international.

M. Pierre Mazeaud. J'en ai conscience !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. De plus, il n'est pas du tout dans les intentions du rapporteur d'ajouter, aussi minime soit-il, un élément de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. C'est un peu tactique, cela !

M. Pierre Mazeaud. Nous vous comprenons, monsieur Sapin, mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a un problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crois pouvoir dire, à la suite de M. Sapin, que cette question a déjà été examinée très longuement ici...

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. ... mais plus longuement encore devant le Sénat. J'ai moi-même expliqué longuement, au nom du Gouvernement, les différentes positions qui pouvaient être déduites de la législation actuelle.

Je crois devoir rappeler que le Conseil constitutionnel ne devrait pas être placé dans la situation d'avoir à constater qu'un engagement international, régulièrement ratifié ou approuvé, serait contraire à la Constitution. En effet, saisi par voie d'exception d'un tel engagement, ou d'une loi autorisant sa ratification, le Conseil constitutionnel devrait, selon toute vraisemblance, déclarer ce recours irrecevable.

Conformément aux règles générales du droit public international, auxquelles renvoie le préambule de la Constitution de 1946, et qui ont dès lors valeur constitutionnelle, à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, celui-ci se refuse à examiner la constitutionnalité des engagements internationaux de la France, régulièrement ratifiés ou approuvés et qui sont donc déjà entrés dans l'ordre juridique interne.

Pour ces raisons, l'amendement doit être repoussé.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. En fait, monsieur le garde des sceaux, on aggrave l'incertitude à laquelle je faisais allusion tout à l'heure. C'est pourquoi je souhaite que le Conseil constitutionnel puisse se saisir de ces dispositions, règlements ou directives, dans la mesure où elles font échec à notre loi interne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} BA

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le dernier alinéa de l'article 56 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après chaque renouvellement le Conseil constitutionnel élit en son sein son président. Il en est de même en cas de vacance de la présidence.

« Le président a voix prépondérante en cas de partage. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 2 et 29.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Sapin, rapporteur ; l'amendement n° 29 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er} BA. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il s'agit de supprimer la disposition, introduite par le Sénat, qui prévoit qu'après chaque renouvellement le Conseil constitutionnel élit en son sein son président.

Nous avons déjà eu un débat sur ce point, et trois arguments peuvent être avancés pour refuser l'adoption d'un tel dispositif.

Premièrement, en modifiant le mode de désignation du président du Conseil constitutionnel, on touche à un pouvoir propre du Président de la République, donc à un des éléments de l'équilibre institutionnel entre les différents pôles de pouvoir tel que l'a défini la Constitution de la V^e République.

Deuxièmement, cet article aurait pour conséquence de rendre le président du Conseil constitutionnel rééligible tous les trois ans. Comme je l'ai déjà exposé, il serait tout à fait préjudiciable à la dignité de cette fonction, et donc à la crédibilité du Conseil, que son président puisse être remis en cause à chaque renouvellement triennal.

Enfin, tout le monde reconnaît au Conseil constitutionnel expérience et indépendance.

M. Pierre Mazeaud. Tout le monde, sauf les communistes !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Sauf peut-être certains, en effet.

Je ne crois vraiment pas que la substitution de l'élection à la désignation renforcerait cette indépendance. Au contraire, je crains fortement que, comme le disait M. le garde des sceaux, l'élection n'introduise un élément de politisation. Car il s'est révélé à l'expérience que la nomination par le Président de la République, dont on pouvait craindre au départ qu'elle ne soit, précisément, un élément de politisation, confèrait en fait davantage d'indépendance au président du Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué plusieurs fois sur ce sujet, et je n'ai rien ajouté aux explications que vient de donner M. le président de la commission des lois.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je crois qu'il n'est pas nécessaire, en effet, de reprendre tous les arguments qui ont déjà été fort bien explicités.

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Il faut, je crois, tirer les conséquences du changement de nature du Conseil constitutionnel qui - encore que la Constitution n'ait pas tranché sur ce qu'il était - cesse d'être un organe à caractère politique pour devenir une institution juridictionnelle.

Nous n'avons nullement l'intention de rogner les pouvoirs du Président de la République, mais force est bien de reconnaître qu'il y a une pratique différente selon les présidents. Car il y a quand même une différence entre un Président de la République qui désigne le doyen des facultés de droit de Paris et un autre qui transfère son garde des sceaux, plutôt militant, directement du ministère de la justice à la présidence du Conseil constitutionnel à la veille d'une échéance législative importante. Alors, que l'on ne nous dise pas que l'élection de son président par le Conseil lui-même risque de politiser cette fonction. Si politisation il y a, elle résulte plutôt de la pratique récente.

Aussi, pour être clair et tirer toutes les conséquences de la réforme qui, encore une fois, fait du Conseil constitutionnel une instance juridictionnelle, pour essayer aussi de sauvegarder au moins les apparences de l'indépendance, il est vraiment souhaitable que le Conseil désigne lui-même son président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne veux pas rouvrir le débat, d'autant que nous nous sommes déjà expliqués longuement.

Quand on nous dit qu'il faut éviter la politisation, je comprends cet argument. Mais vous me permettez, monsieur le ministre, de vous le renvoyer : est-ce que, précisément, la politisation ne vient pas de la désignation du président du Conseil constitutionnel par le Président de la République ? J'ai pris l'exemple, dans la discussion générale, de l'actuel Président de la République qui aura nommé ce président pour vingt et un ans. Cela pose quand même un problème !

Quant au risque de politisation au sein même du Conseil constitutionnel, qu'en est-il ?

Nous sommes tous d'accord, le groupe communiste excepté, pour reconnaître les qualités éminentes des membres du Conseil constitutionnel et leur totale indépendance. M. Sapin en tire argument pour combattre l'élection du président par le Conseil lui-même. Au contraire, dirai-je ! Cette indépendance ne nuit en rien à la désignation du président par le Conseil en son sein. Si encore M. Sapin faisait valoir que le Conseil constitutionnel n'est pas tout à fait indépendant, compte tenu des nominations, je pourrais à la rigueur comprendre. Mais ce n'est pas le cas.

Reconnaissez que pour ma part, monsieur le garde des sceaux, je ne vais pas jusqu'à suspecter l'indépendance du Conseil constitutionnel. Je considère qu'il est composé de gens très indépendants, et c'est cette indépendance même qui garantit la totale indépendance d'un président qu'il désignerait en son sein.

Cette indépendance du Conseil constitutionnel, je le souligne d'autant plus qu'en première lecture, vous vous en souvenez, son président actuel avait publiquement fait connaître son avis sur un de nos amendements, ne respectant pas ainsi ses obligations, qui vont bien au-delà d'une simple obligation de réserve. Nous avons dénoncé - M. Sapin s'en souvient sûrement - ce fait grave dans des rappels au règlement et au cours de la discussion.

Le président du Conseil constitutionnel n'aurait pas dû intervenir. Il l'a fait. Vous en êtes convenu, monsieur le garde des sceaux, puisque - j'ai relu le *Journal officiel* - vous avez fait connaître vos regrets, ce qui était capital. Mais cela est tout de même le résultat de la nomination par le Président de la République.

Cela étant, si nous partons du postulat que le Conseil constitutionnel est indépendant, du moins que les membres qui le composent le sont, cette indépendance même est la garantie de l'indépendance de son président.

Contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure le rapporteur, le problème ne se posait pas. D'ailleurs, tout le monde reconnaît aujourd'hui les qualités de la Constitution et en particulier les mérites de son auteur, le général de Gaulle.

Je ne dis pas que ce problème se pose nécessairement aujourd'hui - ne voyez pas là un procès d'intention de ma part -, mais qui, sait s'il ne se posera pas demain ? Tel est le fond du problème car nous ne savons pas qui sera Président de la République demain.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Vous avez, monsieur Delattre, avancé deux arguments.

Premièrement, selon vous, le Conseil constitutionnel changerait de nature et deviendrait une juridiction. Je ne pense pas qu'il change de nature, mais j'estime que son caractère juridictionnel est confirmé.

M. Francis Delattre. D'accord !

M. Pierre Mazeaud. Oui !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Monsieur Delattre, connaissez-vous une juridiction française qui élise son président ? Non.

L'évolution du Conseil constitutionnel vers un rôle plus juridictionnel ne peut en aucun cas motiver l'élection de son président par ses membres.

M. Pierre Mazeaud. Aucune autre juridiction n'est inscrite dans la Constitution, monsieur le président ! Il ne faut pas nous « sortir » de tels arguments, voyons !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Deuxièmement, monsieur Delattre, les socialistes n'ont pas toujours eu la même attitude - je le reconnais bien volontiers - sur ce point-là dans l'histoire de la V^e République.

M. Pierre Mazeaud. Notamment l'actuel Président de la République !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Mais un élément a contribué à faire évoluer les positions des uns et des autres...

M. Francis Delattre. On le voit très bien l'élément !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. ... c'est le cas d'un ancien ministre de l'intérieur du général de Gaulle...

M. Pierre Mazeaud. Il était excellent !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. ... que le Président de la République avait nommé président du Conseil constitutionnel et qui s'est révélé être un excellent président du Conseil constitutionnel !

M. Pierre Mazeaud. Mais on ne vous dit pas le contraire !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Comme quoi il n'y a pas incompatibilité - ni pour M. Frey, ni pour d'autres présidents désignés ultérieurement - ...

M. Pierre Mazeaud. Badinter !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. ... entre la nomination par le Président de la République et la compétence et l'indépendance des présidents du Conseil constitutionnel.

M. Pierre Mazeaud. Il ne s'agit pas de cela, monsieur le président ! Vous sortez du débat !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. L'expérience a montré ce que pouvait devenir une institution comme le Conseil constitutionnel. C'est au nom de cette expérience que nous n'acceptons pas l'élection du président du Conseil constitutionnel par ses pairs.

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Mazeaud, M. Delattre avait demandé la parole avant vous. A l'un comme à l'autre, je demanderai d'être bref.

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. A peu de chose près, je partage l'avis du président de la commission. Mais, en vérité, pourquoi cette indépendance est-elle toujours reconnue aujourd'hui ? C'est parce qu'il y a eu deux ou trois alternances politiques, qui ont entraîné des nominations provenant d'horizons divers, et donc pluralisme. Ce qui est à craindre, c'est qu'un jour ce pluralisme - sait-on jamais ! - ne puisse pas être préservé du fait d'un parcours trop long d'une majorité !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, rapidement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je ne suis pas du tout d'accord avec M. le président-rapporteur.

Je ne conteste nullement au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat le pouvoir de désigner les membres du Conseil constitu-

tionnel. Mais je suis convaincu, monsieur Sapin, que M. Badinter, ancien garde des sceaux, aurait été élu, et serait élu, président du Conseil constitutionnel, étant donné sa grande indépendance, qui est reconnue par tous, ses qualités et sa compétence.

Vous me citez Roger Frey, ancien ministre de l'intérieur, qui a été, dites-vous, un excellent président du Conseil constitutionnel. C'est vrai ! Mais qui vous dit que, désigné par le Président de la République, ou par le président de l'Assemblée, ou par le président du Sénat comme membre du Conseil, il n'eût pas été élu président de celui-ci ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Qui vous dit le contraire ?

M. Pierre Mazeaud. Le problème n'est pas là, monsieur Sapin.

Puisque vous reconnaissez que les membres du Conseil sont indépendants, pourquoi ne pas leur accorder la possibilité de désigner eux-mêmes leur président.

Je répète que, ce faisant, je ne critique ni les anciens Présidents de la République, à commencer bien sûr par le général de Gaulle qui a voulu le Conseil constitutionnel à l'image de ce qui se faisait dans d'autres pays, ni le Président de la République actuel. Mais qui sait qui nous aurons demain ?

Vous nous avez demandé tout à l'heure, monsieur le président de la commission, si nous connaissons une juridiction qui désigne son président. Non ! Mais aucune des juridictions auxquelles vous faites allusion n'est inscrite dans la Constitution. Ce n'est tout de même pas la même chose ! Pour ma part, je suis de ceux qui considèrent que le Conseil constitutionnel n'est pas une juridiction au même titre que les autres.

Vous savez que ce débat est essentiel, qu'il conditionne l'avenir de ce texte. C'est là que tout achoppe.

Si votre attitude est inspirée de celle du Président de la République lui-même, je le regrette.

L'argument que vous invoquez sur la politisation est erroné. C'est l'inverse qui risque de se produire, même si, j'en conviens, cela ne s'est pas encore produit aujourd'hui.

M. Jacques Toubon. Excellent !

M. le président. Je vois que les points de vue ne se rapprochent pas ! (Sourires.)

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 2 et 29.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} B A est supprimé et l'amendement n° 26 de M. Jacques Toubon n'a plus d'objet.

Article 1^{er} B

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} B.

Article 1^{er} B bis

M. le président. « Art. 1^{er} B bis. - Après la première phrase de l'article 57 de la Constitution, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont également incompatibles avec l'exercice de toute fonction publique élective, de toute fonction de représentation professionnelle, ainsi qu'avec l'exercice de tout emploi public ou de toute activité professionnelle. »

M. Michel Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} B bis :

« Dans la première phrase de l'article 57 de la Constitution, les mots : " ou de membre du Parlement " sont remplacés par les mots : " et avec l'exercice de tout mandat électif ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Lors de la discussion en commission du projet de loi organique, nous avons voulu renforcer les incompatibilités électives et professionnelles, s'agissant des membres du Conseil constitutionnel. Le Sénat a voulu inscrire ces incompatibilités dans la Constitution, et cette démarche nous est apparue bonne dans son principe. Toutefois, il nous a paru trop compliqué de faire figurer dans la Constitution une disposition

relative aux incompatibilités professionnelles. C'est pourquoi, par cet amendement, la commission propose de n'inscrire dans la Constitution que la disposition sur les incompatibilités électives et de maintenir dans la loi organique la disposition ayant trait aux incompatibilités professionnelles.

M. Pierre Mazeaud. Tout a fait !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. J'indique d'ores et déjà que j'ai déposé sur la disposition transitoire un amendement qui prévoit que la mesure que je viens d'exposer ne sera applicable qu'au prochain renouvellement triennal, et ce afin d'éviter des changements trop brutaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaiterais obtenir une précision : les universitaires membres du Conseil constitutionnel pourront-ils continuer à enseigner ?

Hier, par exemple, s'agissant de la profession d'avocat, nous avons bien vu où se situaient les incompatibilités.

Cette question n'est pas négligeable. Et elle se pose d'autant plus que, aujourd'hui, le président du Conseil constitutionnel enseigne.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Le problème des universitaires est double.

D'abord, un enseignement peut être délivré à titre gratuit ou rémunéré.

Ensuite, les consultations d'un universitaire membre du Conseil constitutionnel - lesquelles n'ont naturellement pas trait aux questions soumises au Conseil - peuvent également être données à titre onéreux ou à titre gratuit.

J'ai cru comprendre ce qu'il en était pour les enseignements et consultations donnés à titre onéreux. Qu'en est-il de ceux et celles qui sont donnés à titre gratuit ?

Il serait bon, pour les travaux préparatoires, d'y voir plus clair.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. S'agissant des consultations, monsieur Mazeaud, le texte actuel de la loi organique les interdit, quelles qu'elles soient, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Quant au problème de l'enseignement, il sera tranché dans la loi organique.

Par conséquent, pour l'instant, la disposition que nous voulons inscrire dans la loi constitutionnelle ne concerne que les incompatibilités électives.

Je vous rappelle que notre vote en commission sur la loi organique a été très strict.

M. Pierre Mazeaud et M. Jacques Toubon. C'était non !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. En effet, c'était non. Mais, bien entendu, ce vote ne préjuge pas la décision définitive qui sera prise en séance publique.

M. Jacques Toubon. C'est bien pour cette raison que je pose la question !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si mes souvenirs sont exacts, le Gouvernement avait présenté un amendement pour permettre les activités d'enseignement.

Rémunérées ou non rémunérées ? La question n'avait pas été tranchée.

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, la question reste posée. Nous avons adopté une position. Vous, vous en avez adopté une autre.

M. le président. Nous verrons ce problème par la suite.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} B bis.

Article 1^{er} B ter

M. le président. « Art. 1^{er} B ter. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 34 de la Constitution sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Des lois organiques fixent les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

« Le loi fixe les règles concernant :

« - les droits civiques ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 4 et 30.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Sapin, rapporteur ; l'amendement n° 30 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er} B ter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Pierre Mazeaud. Avec cet article, le Sénat a voulu se faire plaisir ! (Sourires.)

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. M. Mazeaud a prononcé une phrase que je ne reprendrai pas à mon compte.

M. Pierre Mazeaud. Vraiment ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Le Sénat a voulu, d'un point de vue purement objectif, étendre le domaine des lois organiques. Toutefois, la portée de cette extension ne se comprend véritablement qu'à la lumière de l'article 1^{er} B quater, où la Haute assemblée a, sur les lois organiques, ôté le dernier mot à l'Assemblée nationale.

Cette modification considérable de l'équilibre institutionnel entre nos deux assemblées ne me paraît pas de bonne politique.

M. Pierre Mazeaud. Comme j'aime vous l'entendre dire !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Tel est le sens de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. le garde des sceaux. Ma position est tout à fait conforme à celle de M. le président de la commission des lois. Je l'avais d'ailleurs fait valoir devant le Sénat lorsqu'il avait adopté cette disposition.

M. Pierre Mazeaud. Il faudra encore se battre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 4 et 30.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} B ter est supprimé.

Article 1^{er} B quater

M. le président. « Art. 1^{er} B quater. - I. - Dans le quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution, les mots : " relatives au Sénat " sont supprimés.

« II. - En conséquence, le troisième alinéa de l'article 46 de la Constitution est ainsi rédigé :

« La procédure de l'article 45 est applicable, à l'exception des dispositions prévues à son quatrième alinéa. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 31.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Sapin, rapporteur ; l'amendement n° 31 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er} B quater. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Même problème.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 5 et 31.

(Ces amendements sont adaptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 1 B *quater* est supprimé.

Après l'article 1^{er} B *quater*

M. le président. M. Mazeaud et M. Pandraud ont présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} B *quater*, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, le mot : "quinze" est par deux fois substitué au mot : "soixante". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Compte tenu des propos de M. le garde des sceaux dans la discussion générale, je retire l'amendement n° 13, qui m'apparaît quelque peu contraire à la Constitution dans la mesure où il tend à mettre cette dernière sous la coupe du règlement de l'Assemblée, ce qui me paraît tout de même difficile !

Sur l'amendement n° 14 rectifié, je me suis déjà longuement expliqué. Nous devons aller au-delà de la loi de 1974 et permettre à tout groupe de pouvoir, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, saisir de Conseil constitutionnel. Le nombre minimum de parlementaires formant un groupe au Sénat étant de quinze, il m'a paru souhaitable de descendre jusqu'à ce seuil. Dans la mesure où l'on reconnaît au Parlement le droit de saisir le Conseil constitutionnel, il faut donner à chacun des groupes la possibilité de le faire. Le seuil de soixante parlementaires me semble donc trop élevé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 rectifié ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Elle a eu tort !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Mais je n'avais proposé de le repousser qu'au stade de la discussion en commission.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. A titre personnel, je comprends la démarche de M. Mazeaud qui constate que, d'un côté, on va, par voie d'exception, ouvrir très largement aux justiciables la possibilité d'intenter des recours contre les lois...

M. Pierre Mazeaud. Et chaque parlementaire est un justiciable.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. ... et que, de l'autre, persistent des règles assez contraignantes pour les parlementaires. D'ailleurs, il me semble me souvenir qu'à l'époque où ces règles ont été édictées - c'était en 1974 -, vous n'étiez pas tout à fait d'accord, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. C'est tout à fait vrai !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Je comprends que M. Mazeaud soit choqué par la contradiction qu'il y a entre l'ouverture par voie d'exception et cette restriction. C'est pourquoi, à titre personnel, je partage son sentiment et que je considère, qu'à ce stade de la discussion, l'Assemblée pourrait adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je suis favorable à l'adoption de l'amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Mazeaud et M. Pandraud, qui tend à abaisser de soixante à quinze le nombre de députés ou de sénateurs nécessaires pour déférer une loi devant le Conseil constitutionnel avant sa promulgation.

Le Gouvernement admet en effet volontiers que l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception à l'initiative d'un seul justiciable rendrait quelque peu disproportionné le seuil de soixante députés ou soixante sénateurs pour l'enclenchement du contrôle *a priori*. L'abaissement du seuil de soixante à quinze apparaît à cet égard plus satisfaisant.

En l'état actuel du règlement de votre assemblée, qui fixe l'effectif minimum des groupes à vingt-cinq, et du règlement du Sénat, qui fixe ce minimum à quinze, tous les groupes parlementaires des deux chambres auront ainsi la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. Pierre Mazeaud. Il ne va pas s'inscrire contre l'amendement tout de même !

M. Jean-Pierre Michel. C'est un chiffre qu'on aurait pu fixer par une loi organique.

M. François Asensi. J'ai fait part de la position du groupe communiste lors de la discussion générale. Notre position de principe est que nous ne reconnaissons pas le juge constitutionnel. D'ailleurs, c'est pour cette raison que, en 1974, nous n'avions pas voté la réforme de la Constitution.

Bien entendu, l'adoption de cet amendement permettra au groupe communiste de saisir le Conseil constitutionnel. Il lui sera alors loisible de le faire comme il l'a fait après 1974.

Le groupe communiste ne participera pas au vote sur cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Lederman a déjà rédigé le recours !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. C'est une des grandes satisfactions de M. Mazeaud.

M. le président. L'amendement n° 13 a été retiré.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} B *quater*, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est complété par la phrase suivante :

« Le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou quinze députés ou quinze sénateurs peuvent également demander au Conseil constitutionnel de vérifier la conformité à la Constitution des actes du Président de la République non soumis au contrôle du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je vais avoir sans doute moins de chance avec cet amendement.

Il s'agit d'un problème d'équilibre.

Monsieur le garde des sceaux, ne voyez pas de ma part quelque irrévérence, mais je crois pouvoir appeler cet amendement « l'amendement François Mitterrand ». En effet, c'est l'actuel Président de la République qui, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, a souhaité à une époque que les actes de gouvernement puissent éventuellement faire l'objet d'une sanction de la part du Conseil constitutionnel.

M. Jeanny Lorgeoux. Comme vous, il n'a pas une pensée statique, mon cher collègue.

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai que M. le Président de la République a une pensée évolutive.

Dans la mesure où l'on touche sur le plan institutionnel aux pouvoirs du Parlement - et je ne parle pas de diminution de pouvoirs -, il serait normal de suivre la position qui était celle de François Mitterrand lorsqu'il était premier secrétaire du parti socialiste. D'autant que celui-ci s'appuyait sur une communication du doyen Vedel, que le doyen Favereu avait reprise à son compte en évoquant la nécessité de contrôler ces actes de gouvernement.

Il est tout de même incroyable que dans un Etat de droit tout texte législatif, quel qu'il soit, puisse faire l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel alors que certains actes du Président de la République ne peuvent pas être soumis à ce même Conseil constitutionnel !

Il y a tout de même un problème. N'est-ce pas une prime à l'exécutif ? Je suis donc tout à fait d'accord, non pas avec l'actuel Président de la République - encore que je ne connais pas son point de vue -, mais avec François Mitterrand, quand il disait que cette situation était impossible. Il précisait même que le seul point sur lequel il pouvait y avoir discussion était l'article 16 de la Constitution. Il envisageait la dissolution, la convocation du Parlement, tous les actes de

gouvernement. Il faut réfléchir à ce problème pour l'équilibre institutionnel. Peut-être pourrions-nous en parler lorsque M. le Premier ministre nous demandera de discuter des problèmes constitutionnels au mois de novembre prochain.

Je maintiens donc mon amendement et le groupe communiste va sans doute nous suivre car le sénateur Lederman a fait une analyse identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. La commission a été, comme semblait s'en douter M. Mazeaud, très défavorable à l'adoption de cet amendement pour la raison simple qu'il remet en cause un des pouvoirs propres du Président de la République. Les auteurs de la Constitution ont voulu donner des pouvoirs précis aux diverses institutions.

M. Pierre Mazeaud. Quel hommage au Général !

M. Joanny Lorgeoux. Pourquoi pas ?

M. Pierre Mazeaud. Il acceptait les évolutions !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. L'objet de ce texte n'est pas de remettre en cause ces équilibres et c'est la raison pour laquelle la commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec le président de la commission.

M. Francis Delattre. Ah ! Les édits royaux !

M. le président. Nous allons pouvoir tirer les conclusions de cette bataille à fronts renversés.

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 61 de la Constitution est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, les dispositions d'une loi ou d'un texte à caractère législatif antérieures au premier novembre 1974 non modifiées après cette date, lorsqu'elles ont une incidence sur les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, peuvent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à ces textes. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les deux derniers alinéas de l'article 61 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, les dispositions d'une loi ou d'un texte à caractère législatif peuvent être également soumises au Conseil constitutionnel, lorsqu'elles ont une incidence sur les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

« Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas ci-dessus, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

« Dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le Conseil constitutionnel doit statuer dans les conditions de délai prévues par la loi organique mentionnée à l'article 63. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Cette réécriture de l'article 1^{er} s'inspire très largement des modifications adoptées par le Sénat. En particulier, je vous

propose de retenir les termes « dispositions d'une loi ou d'un texte à caractère législatif » plutôt que « dispositions de loi ». Si le Sénat considère que les choses sont moins ambiguës ainsi, faisons-lui crédit et fions-nous à sa perspicacité.

Par ailleurs, la commission propose d'inscrire dans la Constitution, ainsi que certains l'avaient demandé en première lecture, les textes par rapport auxquels s'apprécient les droits fondamentaux reconnus, qui seront défendus par le système de l'exception d'inconstitutionnalité. Ainsi, il n'y aura aucun doute quant aux textes de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement de la commission des lois, qui a le mérite de conserver ce que le texte de l'article 1^{er} voté par le Sénat avait de positif et d'en supprimer l'aspect le plus contestable.

Les aspects positifs, tout d'abord.

Compléter la notion de « dispositions d'une loi » par celle de « texte à caractère législatif » permettra de lever certaines ambiguïtés relatives au champ d'application de la réforme. Il doit être clair, en effet, que doivent être pris en compte non seulement les textes ayant formellement un caractère législatif parce qu'adoptés par le Parlement, mais aussi ceux des textes qui émanent d'une autre autorité que le Parlement tout en ayant force de loi ou valeur législative, soit en vertu de la Constitution elle-même, soit en vertu de la jurisprudence, et notamment de celle du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement n'est pas non plus hostile à ce que soit précisément défini le bloc de constitutionnalité sur lequel se fonde la notion de droits fondamentaux. Cette précision ne fera que consacrer la jurisprudence du Conseil constitutionnel, de laquelle il résulte déjà clairement que le bloc de constitutionnalité inclut les textes auxquels renvoie le préambule de la Constitution.

En revanche, il est nécessaire, pour assurer la cohérence d'ensemble du contrôle de constitutionnalité des lois, et comme le propose la commission des lois, de ne pas limiter le contrôle par voie d'exception aux seuls textes antérieurs à la réforme de 1974, compte tenu en particulier de ce qu'une petite minorité seulement de lois sont désérées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation et que, entre 1974 et aujourd'hui, plus de 1 000 lois ont échappé à un tel contrôle.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à cet amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais m'exprimer car je suis à l'origine du texte qui a été adopté par l'Assemblée en première lecture. Notre rédaction a été malencontreusement modifiée au cours du débat par l'adjonction d'une référence aux droits fondamentaux. La rédaction du Sénat n'est pas meilleure et je suis personnellement contre l'amendement n° 6.

La question centrale est de savoir ce que nous voulons.

J'ai proposé initialement que nous adoptions un texte, le plus simple et le plus compréhensible possible, permettant, au cours d'une instance, de soulever par voie d'exception l'inconstitutionnalité des dispositions de loi. L'Assemblée a ajouté la précision : « concernant les droits fondamentaux ». Le Sénat a préféré l'expression : « les dispositions d'une loi ou d'un texte à caractère législatif » et énuméré les textes au regard desquels ont été définis les droits fondamentaux.

Il faut se rendre compte de ce que cela signifie.

Si l'on prévoit que seront sanctionnées les dispositions de loi « concernant les droits fondamentaux », on réduit considérablement la portée de la réforme, c'est-à-dire le champ d'application de l'exception d'inconstitutionnalité, encore que cette expression soit fautive puisqu'il n'y aurait exception d'inconstitutionnalité que si le tribunal saisi jugeait lui-même, comme aux Etats-Unis, de la constitutionnalité du texte. Parlons plutôt de contrôle de constitutionnalité *a posteriori* sur requête d'un justiciable.

Par « dispositions de loi », j'entendais un ensemble de règles de fond, et non de règles de procédure, qui ne me paraissent pas - non plus, si j'ai bien compris, qu'au Président de la République - devoir être exclues du contrôle. Il en va ainsi de principes comme ceux de la continuité de l'Etat, de la libre administration des collectivités territoriales, de la

séparation des pouvoirs, de la responsabilité des fonctionnaires affirmée à l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la réserve de compétence au profit de la juridiction administrative, qui est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, sanctionné par le Conseil constitutionnel en 1987.

Si on limite le contrôle aux « dispositions de loi concernant les droits fondamentaux », on en exclut tous les principes que je viens d'énumérer et l'on restreint par conséquent le nombre des principes concernés. Des spécialistes ont calculé que, en vertu du contrôle *a priori* qui existe depuis 1974, 40 p. 100 seulement des décisions du Conseil constitutionnel ont été rendues pour faire respecter des droits fondamentaux.

Si nous adoptons l'amendement de la commission, nous restreignons le champ des règles auxquelles le Conseil constitutionnel confrontera la disposition de loi que le justiciable lui aura soumise.

Comprenons-nous bien : je ne dis pas qu'il vaut mieux un champ d'application large ou un champ d'application étroit. A la limite, je ne me prononce pas. Mais je voudrais que ceux qui constituent la majorité de cette assemblée soient bien conscients de la portée de ce qu'ils vont voter. Si, par dévotion aux idoles, il faut inscrire dans le texte l'expression : « droits fondamentaux », parce qu'il plaît au prince qu'elle y figure, politiquement et juridiquement, cela signifie que l'on restreint très fortement la portée de la loi.

Il faut choisir entre ce que souhaite le Président de la République, ce qu'il a dit, peut-être inconsidérément, le 14 juillet 1989, et ce que nous voulons. J'ai cru comprendre que, sur tous les bancs, nous voulions, à partir du moment où l'on admettait le principe d'un contrôle, que celui-ci soit de nature à garantir toutes les libertés publiques, tous les principes fondamentaux, et pas seulement ce qu'on entend par « droits fondamentaux ».

Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, d'avoir été un peu long, mais cette précision est importante. Le président Sapin souhaite parvenir à un texte de conciliation avec le Sénat, nous sommes presque au stade final et il s'agit pour nous de savoir ce que nous allons voter.

Je préfère pour ma part l'expression : « dispositions de loi ». Quant à l'expression : « texte à caractère législatif », je n'ai pas compris encore ce qu'elle voulait dire. Enfin, je propose de ne pas faire référence aux droits fondamentaux.

En revanche, si l'on veut, comme le souhaite le Sénat et comme le président Sapin l'admet, énumérer les textes de référence, je n'y vois pas d'inconvénient : cela n'ajoute ni ne retranche rien, mais donne au texte un caractère plus didactique.

Telle est ma position. Je suis par conséquent hostile à l'amendement n° 6, non par hostilité à la réforme, mais bien parce que j'y suis favorable.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} et l'amendement n° 22 de M. Jacques Toubon tombe.

M. Jacques Toubon. Je veux bien qu'on pratique la politique de l'autruche, mais enfin...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du premier ou du deuxième alinéa de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 61, et, le cas échéant, l'ensemble des dispositions qui en sont déclarées inséparables par le Conseil constitutionnel, cesse d'être applicable, y compris aux procédures en cours.

« Dans le cas visé au précédent alinéa, la disposition déclarée inconstitutionnelle, et, le cas échéant, l'ensemble des dispositions qui en sont déclarées inséparables, est, dans les

huit jours, renvoyée par le président du Conseil constitutionnel devant le Parlement. L'Assemblée nationale délibère la première. Les assemblées disposent à chaque lecture d'un délai de vingt jours pour statuer, ce délai étant suspendu en dehors des sessions ordinaires. Si l'une ou l'autre des assemblées ne s'est pas prononcée dans ce délai, le texte en discussion modifié le cas échéant par les amendements qu'elle a votés est transmis à l'autre assemblée. Le président de chaque assemblée inscrit de droit l'affaire à l'ordre du jour prioritaire. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, substituer au mot : " cinquième " le mot : " troisième ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : ", dans les huit jours, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements nos 9 et 10.

M. le président. Soit.

Je suis en effet saisi par M. Sapin, rapporteur, de deux autres amendements, nos 9 et 10.

L'amendement n° 9 est ainsi libellé :

« Après les mots : " devant le Parlement. ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 2 :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 48, la discussion de la disposition renvoyée est inscrite par priorité à l'ordre du jour de chaque assemblée, par décision de son président. L'Assemblée nationale délibère la première. La procédure de l'article 45 est applicable. »

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Une loi organique détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Le Sénat a introduit une mesure nouvelle, dont j'ai souligné l'intérêt et l'importance dans mon intervention générale, en prévoyant un renvoi automatique par le Conseil constitutionnel devant l'Assemblée nationale, en première lecture, d'une disposition qui aurait été déclarée contraire à la Constitution, afin qu'un débat ait obligatoirement lieu sur la disposition en question et que le Parlement prenne les mesures législatives nécessaires.

Tout en retenant le principe posé par le Sénat, la commission a estimé qu'il fallait que le texte constitutionnel soit clair et qu'il convenait de renvoyer à la loi organique les éléments d'application de ce principe.

Par l'amendement n° 8, je vous propose de supprimer les mots « dans les huit jours », car ce délai relève de la loi organique.

Quant à l'amendement n° 9, il décrit très exactement le mécanisme du renvoi automatique de la disposition annulée devant le Parlement. En particulier, l'Assemblée nationale a le dernier mot.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Enfin, l'amendement n° 10 précise qu'une loi organique doit préciser les modalités d'application de ce principe très intéressant.

M. Francis Delattre. Nous sommes favorables à cette logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement aurait préféré, comme je l'avais dit au Sénat, un système dans lequel, conformément à l'esprit de nos institutions, il aurait été expressément associé à la procédure de saisine du Parlement ; mais je n'insiste pas.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. C'est là toute l'originalité de la procédure !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Très bon article !

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - L'article 45 de la Constitution est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé : " Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à l'examen des lois visées au troisième alinéa de l'article 62 ". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 11 et 32.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Sapin, rapporteur ; l'amendement n° 32 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Amendement de conséquence d'un amendement précédent tendant à revenir aux dispositions actuelles et à préserver l'équilibre de la discussion législative entre les deux assemblées.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Même argumentation que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 11 et 32.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Après l'article 3

M. le président. Nous allons aborder l'examen de l'amendement n° 23.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. J'ai demandé que l'on déclare irrecevables les amendements n° 23, 24 et 25 !

M. le président. La commission oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 98, alinéa 5, du règlement aux amendements n° 23, 24 et 25 de M. Toubon, ainsi que cela a déjà été dit tout à l'heure. En vertu de cet article, les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels - ce qui est le cas - s'ils sont proposés dans le cadre du projet.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne veux pas me battre contre l'irrecevabilité. Je tiens cependant à rappeler, dans la période de crise de la justice que nous traversons, que le Président de la République a souligné à plusieurs reprises la nécessité de l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature. Cette nécessité a été affirmée par l'ensemble de la magistrature française et reconnue par M. François Mitterrand, candidat à la présidence de la République, dans ses 101 propositions.

Il serait souhaitable que nous puissions discuter de ce problème à l'occasion du débat sur les institutions que M. le Premier ministre nous a promis pour la session d'automne. Il convient que nous marquions notre déférence à l'égard de M. le Président de la République, qui souhaite la plus grande indépendance pour le Conseil supérieur de la magistrature.

En attendant, je retire les amendements de M. Toubon.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Merci, monsieur Mazeaud !

M. le président. Les amendements n° 23, 24 et 25 de M. Toubon sont retirés.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans le premier alinéa de l'article 53 de la Constitution, après les mots : " ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ", sont insérés les mots : " ou qui ont une incidence sur leurs droits fondamentaux définis au cinquième alinéa de l'article 61 ". »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer au mot : " cinquième ", le mot : " troisième ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans l'article 54 de la Constitution, les mots : " ou par le président de l'une ou l'autre assemblée " sont remplacés par les mots : " , par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs ". »

MM. Mazeaud et Pandraud ont présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, substituer par deux fois au mot : " soixante ", le mot : " quinze ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Pierre Mazeaud. Je retire l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 16 rectifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les dispositions de la présente loi constitutionnelle qui instituent un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception entreront en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de la loi organique mentionnée à l'article 3. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après les mots : " entreront en vigueur ", rédiger ainsi la fin de l'article 6 : " lorsqu'aura été adoptée et promulguée une loi constitutionnelle portant déclaration des droits et libertés fondamentales, se substituant au préambule de la Constitution ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'avais déjà soutenu un amendement comparable en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Rejet, comme en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article premier B bis de la présente loi constitutionnelle entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement triennal du Conseil constitutionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. J'avais fait allusion à cet amendement lorsque nous avons discuté du problème des incompatibilités. Il vise à ce que les nouvelles dispositions s'appliquent uniquement au prochain renouvellement triennal du Conseil constitutionnel. C'est ce que nous avons déjà prévu dans la loi organique lorsque nous en avons discuté en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 6 est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre du projet de loi constitutionnelle :

« Projet de loi constitutionnelle portant révision des articles 13, 34, 45, 46, 53, 54, 56, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution, et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux. »

M. Sapin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi constitutionnelle, supprimer les références : "13, 34, 45, 46" et la référence : "56". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tire les conséquences de la suppression de diverses dispositions adoptées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi constitutionnelle est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je laisserai à mon collègue Marc Dolez le soin d'expliquer le vote du groupe socialiste.

Je suis heureux que M. Mazeaud ait retiré les amendements de M. Toubon qui concernaient le Conseil supérieur de la magistrature et la Haute cour de justice.

Nous comptons bien, au groupe socialiste, évoquer ces questions et faire des propositions au cours du débat d'orientation constitutionnelle qui aura lieu à l'automne, ainsi que nous l'a promis M. le Premier ministre.

Quant aux amendements présentés par M. Toubon, ils sont purement démagogiques et ils ne règlent pas le problème.

M. Francis Delattre. Ils ont été retirés !

M. Jean-Pierre Michel. Par un de ses amendements, M. Toubon entendait remplacer dans la Constitution les mots : « autorité judiciaire » par les mots : « pouvoir judiciaire ». Il s'agirait là d'une modification considérable de notre loi fondamentale et de l'équilibre des pouvoirs. Au demeurant, je ne suis pas certain que l'ensemble de son groupe partage son point de vue.

Pour ma part, je ne partage pas le point de vue de M. Toubon.

Notre collègue proposait aussi une modification relative au Conseil supérieur de la magistrature, laquelle ne modifie en fait strictement rien.

M. Toubon, sous couvert d'être favorable au pouvoir judiciaire, met en cause, certes de façon polie, à l'occasion du texte dont nous discutons, l'impartialité du Président de la République, mais il laisse celui-ci continuer de désigner les neuf membres du Conseil supérieur de la magistrature. En ce qui nous concerne, nous ferons certainement des propositions qui iront beaucoup plus loin que celles de M. Toubon, tout en conservant l'expression « autorité judiciaire ».

Telles sont les quelques précisions que je voulais donner, monsieur le président, n'ayant pas pu le faire tout à l'heure puisque les amendements en question ont été retirés. C'est pourquoi j'ai souhaité, conformément au règlement, prendre à l'instant la parole.

M. le président. En fait d'explication de vote, ce n'en fut pas tout à fait une ! Nous laisserons donc à M. Dolez le soin d'expliquer le vote du groupe socialiste.

La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. Le débat de cet après-midi a été particulièrement riche.

Tirant parti des travaux du Sénat nous avons, en retenant un certain nombre des modifications votées en première lecture ainsi que plusieurs améliorations, progressé sérieusement vers la mise au point d'un texte susceptible de recueillir un avis conforme des deux assemblées.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera ce texte.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je voudrais répondre en quelques mots à M. Jean-Pierre Michel.

Même si j'ai retiré les amendements de M. Toubon, notre collègue a tout à fait le droit de dire ce qu'il en pense, ainsi que le règlement l'y autorise. Il connaît très bien mes sentiments notamment sur l'indépendance du Parquet, que j'ai d'ailleurs exprimés à plusieurs reprises.

M. Jean-Pierre Michel. Nous nous rejoignons, mon cher collègue !

M. Pierre Mazeaud. Cela étant, il s'agit d'un problème sur lequel je souhaite que nous débattions. Il est d'ailleurs fort possible que vous me trouviez alors assez proche de vous, monsieur Michel, en tant qu'ancien magistrat, encore que je n'aime pas faire état de cette qualité.

M. Jean-Pierre Michel. Moi non plus !

M. Pierre Mazeaud. Sur le fond, j'ai exposé lors de la discussion générale la position de mon groupe. Même si je reconnais que le Gouvernement a consenti des efforts - je tiens à le signaler parce que le fait est assez rare - notamment en ce qui concerne l'extension des dispositions de 1974 aux fins d'abaisser le chiffre de soixante députés ou sénateurs à quinze, j'ai exprimé sur le fond non pas une hostilité - le terme est trop fort - mais la crainte des déséquilibres et des modifications profondes, sur le plan purement juridique, que pourrait entraîner l'introduction d'un contrôle *a posteriori*.

Nous ne pourrions donc voter ce texte.

M. le président. Je vous remercie.

M. Francis Delattre. Tout a été dit !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	335
Contre	240

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

4

DÉPÔT DE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Delattre une proposition de loi constitutionnelle tendant à renforcer les garanties d'indépendance de la magistrature.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 1500, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à garantir l'indépendance de la justice et à démocratiser le Conseil supérieur de la magistrature.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 1501, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Delattre une proposition de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature et réformant la composition du Conseil supérieur de la magistrature.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1499, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul-Louis Tenaillon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en nouvelle lecture, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1487 et distribué.

J'ai reçu de M. François Asensi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1488 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution n° 1206 de M. Ernest Moutoussamy et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur les inscriptions sur les listes électorales dans la commune de Macouba en Martinique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1489 et distribué.

J'ai reçu de M. François Patriat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés (n° 1477).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1490 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bellon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ensemble deux annexes et une déclaration) (n° 1478).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1492 et distribué.

J'ai reçu de M. Jeanny Lorgeoux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant création de l'établissement public pour l'enseignement français à l'étranger.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1493 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Pistre un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères : sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des

décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations) (n° 1465) ; sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni ; de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique (n° 1468).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1494 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Goulet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et l'Etat de Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif) (n° 1466).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1495 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Goulet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (n° 1467).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1496 et distribué.

J'ai reçu de Mme Louise Moreau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (n° 1469).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1497 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Cambacérés un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi adopté par le Sénat relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988 (n° 1470).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1498 et distribué.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Bachy un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur la politique communautaire en matière de transport aérien.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1485 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Lacombe un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1959 modifiée, sur la politique communautaire en matière de transport maritime.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1486 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au contrat à durée déterminée, aux contrats de travail temporaire, à la sous-traitance et au prêt de main-d'œuvre illicite.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1491, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à réformer le droit de la nationalité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1484, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

10

ORDRE DU JOUR

M. Le président. Vendredi 22 juin 1990, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 296. - M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a prévu l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Or, le 21 mai 1990, s'est abattue sur Clisson, en Loire-Atlantique, ainsi que sur les communes voisines (Saint-Hilaire, Mouzillon, Gétigné, Gorges où a été déploré un accident mortel), une tornade qui nécessita l'intervention de quelque huit centres de secours totalisant plus de cent « sorties ». Devant ces faits, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de déclarer Clisson et ses environs « zone sinistrée ».

Question n° 293. - Mme Françoise de Panafieu rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qu'en réponse à une lettre du président du groupe R.P.R. relative au problème que semblait poser le fonctionnement de l'A.D.A.M.I., société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes, il répondait par une correspondance du 5 janvier 1990 (réf. 36297) qu'il avait demandé une analyse des comptes de l'exercice pour 1988 de cette société, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985 ; il précisait : « Le rapport que me présentera, dans les prochaines semaines, la sous-direction chargée des affaires juridiques de mon ministère aura un caractère public et sera communiqué en priorité aux Assemblées. Je pense en effet que la plus grande transparence doit être assurée à la gestion des droits de propriété littéraire et artistique issus des lois de 1957 et de 1985 et aux difficultés propres à ce domaine. » Elle souhaiterait savoir si ce rapport a été communiqué à l'Assemblée nationale et, dans l'affirmative, à quelle date. Il ajoutait en conclusion : « Les informations dont je dispose ne permettent pas de confirmer les inquiétudes dont vous a fait part le secrétaire général du syndicat indépendant des artistes, aussi bien au sujet du rythme des répartitions aux artistes qu'au sujet du sinistre qui a touché la trésorerie de la société lors de la crise boursière de l'automne 1987. Sur ce dernier point, je viens en effet d'apprendre qu'une transaction a permis de reconstruire 78 p. 100 des sommes perdues, soit dans une proportion que l'on peut considérer comme satisfaisante. » Elle lui expose que *Le Monde* du 6 juin 1990 a consacré un long article à cette affaire, selon lequel ce dossier « est suffisamment délictueux pour que la C.O.B. le transmette au parquet en août 1989 et qu'une information soit ouverte ». Elle lui fait observer que dans la lettre précitée, il n'était pas fait état de ce rapport de la C.O.B. et de l'information qui en découlait. Il s'agit apparemment d'une affaire particulièrement grave. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui fournir les informations en sa possession permettant de faire le point à ce sujet. Elle souhaiterait également savoir les mesures qu'il a prises pour assurer la protection des droits des artistes en ce qui concerne les fonds collectés auprès d'eux par l'A.D.A.M.I.

Question n° 295. - M. Michel Inchauspé expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, que le département des Pyrénées-Atlantiques est riverain du pays basque espagnol qui diffuse des émissions de télévision en langue basque. Celles-ci arrosent, sans difficulté et directement, la côte basque française mais ne peuvent atteindre l'intérieur du pays basque. Les études réalisées par T.D.F. permettrait d'assurer cette desserte avec des canaux disponibles par voie hertzienne. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, consulté, semble préférer le système câblé qui, malheureusement, est beaucoup trop coûteux et qui ne permettra jamais une desserte normale de ces zones montagneuses. Il lui demande s'il pourrait faire accepter par le C.S.A. la réémission par ondes hertziennes avec réimplantation d'un ou de deux émetteurs dont l'installation a déjà été prévue et chiffrée dans le cadre des canaux disponibles, que ce soit sur la zone de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basse Navarre) ou sur la zone de Mauléon (province de Soule).

Question n° 300. - M. François Bayrou interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les raisons qui peuvent amener une entreprise nationale à refuser une offre de rachat d'une unité industrielle de 500 emplois promise à la fermeture (usine de Noguères).

Question n° 298. - Le Gouvernement vient d'autoriser la création à Marcoule, dans le Gard, de l'usine MELOX pour la fabrication d'un combustible mixte (appelé MOX), permettant d'utiliser un mélange de plutonium et d'uranium dans les centrales nucléaires. M. Georges Benedetti demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire s'il peut lui indiquer :

1° Quels sont les éléments techniques qui ont conduit à ce choix ;

2° Quelles peuvent être les conséquences prévisibles sur le plan économique et sur l'environnement ;

3° Quel est le nombre d'emplois permanents que nécessitera cette usine de Marcoule.

Question n° 297. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet de mise en place, en R.F.A., d'une taxe discriminatoire pour les transporteurs étrangers, qui n'est toujours pas résolu malgré les vives protestations de la Fédération nationale des transporteurs routiers et des députés français auprès du Gouvernement. La détermination des transporteurs routiers à s'opposer à cette mesure est totale, détermination qui se prouva sur le terrain en bloquant la frontière allemande à la fin du mois de juin. L'application de cette taxe, de même que le blocage des frontières, seraient des mesures qui pénaliseraient sévèrement l'Alsace. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures de rétorsion qu'il envisage de prendre en dehors du recours à la Cour européenne.

Question n° 299. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur son projet de décret concernant le régime spécial de sécurité sociale minière. Ce décret, qui autoriserait l'Etat à se désengager du financement du fonds maladie et du fonds sanitaire et social, remet de fait en cause le régime spécial minier mis en place à la libération du pays. C'est la gratuité des soins qui ne serait plus assurée ; les prestations et le moindre de bénéficiaires seraient réduits, la gestion démocratique du système se trouverait menacée. Cette attaque contre les mineurs et leur régime spécial s'inscrit dans la lignée de celles initiées à la Compagnie générale des eaux, à l'E.D.F.-G.D.F. à travers les arbitraires recommandations de la Cour des comptes ; elle prépare celle, plus large et plus conséquente encore, contre l'ensemble du régime actuel de protection sociale des Français que constituerait la contribution supplémentaire généralisée à la sécurité sociale. Ce régime spécial qui est le leur, les mineurs y ont droit. Il lui demande donc d'abandonner ce projet de décret, et l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour respecter le régime minier et répondre ainsi aux revendications exprimées par les travailleurs du sous-sol.

Question n° 294. - Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la scandaleuse expulsion des réfugiés vietnamiens de Hong-Kong. Adoptée à Londres en octobre 1989, la solution du rapatriement forcé d'hommes et de femmes qui ont fui le régime d'Hanoï et demandé l'aide politique revêt un caractère inacceptable et bafoue la législation et les accords inter-

nationaux sur la protection des réfugiés et sur les droits de l'homme. La communauté internationale dans son entier a dans cette affaire failli à ses devoirs. Mais la France porte une part singulière de responsabilité, elle que tant de liens rattachent au peuple vietnamien et qui se voudrait exemplaire dans la défense des droits de l'homme. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement français entend mener, d'abord pour que prenne immédiatement fin le rapatriement forcé des réfugiés vietnamiens, ensuite pour que le régime en place au Viêt-nam évolue enfin vers la démocratie et la liberté.

Discussion du projet de loi n° 1478 autorisant l'approbation d'un accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ensemble deux annexes et une déclaration) (rapport n° 1492 de M. André Bellon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 1426 relatif à la participation des communes au financement des collèges (rapport n° 1487 de M. Paul-Louis Tenaillon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 1472 portant création de l'établissement public pour l'enseignement français à l'étranger (rapport n° 1493 de M. Jeanny Lorgeoux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1480 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (Mme Martine David, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1453 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations (rapport n° 1475 de Mme Hélène Mignon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ERRATA

1. - *Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du 12 juin 1990*
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
n° 41 (1) du 13 juin 1990)

HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

Page 2279, 2^e colonne, article 2 :
A la fin du troisième alinéa de cet article :
Au lieu de : « le président »,
Lire : « le résident ».

11. - *Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du 15 juin 1990*
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
n° 44 (1) du 16 juin 1990)

STATUT ET CAPITAL DE LA RÉGIE RENAULT

Page 2518, 2^e colonne, article 5 :
A la fin du paragraphe II de cet article :
Au lieu de : « Régie nationale des automobiles Renault »,
Lire : « Régie nationale des usines Renault ».

Page 2519, 1^{re} colonne, article 2 :
Au début du paragraphe V de cet article :
Au lieu de : « la société anonyme en application »,
Lire : « la société anonyme, attribués en application ».

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉVISION GÉNÉRALE DES ÉVALUATIONS DES IMMEUBLES RETENUS POUR LA DÉTERMINATION DES BASES DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le jeudi 21 juin 1990, et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 juin 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Michel Sapin ; René Dosière ; Augustin Bonrepaux ; Edmond Hervé ; Alain Richard ; Philippe Auberger ; Francis Delattre.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Michel ; Marc Dolez ; François Massot ; Jean-Louis Debré ; Pascal Clément ; Jean-Jacques Hyest ; Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Roger Chinaud ; Paul Girod ; Jean Arthuis ; Geoffroy de Montalembert ; René Régnauld ; Louis Perrein.

Suppléants : MM. Emmanuel Hamel ; Philippe Adnot ; Roland du Luart ; Maurice Blin ; Jacques Oudin ; Paul Lorient ; Robert Vizet.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 21 juin 1990

SCRUTIN (N° 331)

sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle portant révision des articles 13, 34, 45, 46, 53, 54, 56, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux (deuxième lecture).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	335
Contre	240

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 1. - M. Jean Kiffer.

Contre : 126.

Non-votants : 2. - Mme Michèle Barzach et M. Michel Noir.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 7. - MM. Willy Diméglio, Xavier Hunault, François Léotard, Alain Madelin, Pierre Micaut, André Rossi et José Rossi.

Contre : 84.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 38.

Contre : 2. - MM. Bernard Bosson et Francis Geng.

Groupe communiste (20) :

Contre : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 17. - MM. Gautier Audnot, Léon Bertrand, Michel Cartelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 2. - M. Elie Hoarau et Mme Marie-France Stirbols.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peul
Jean-Marie Alaise
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselme
Henri d'Antille

Gautier Audnot
Jean Anoux
Jean-Yves Antelier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bocky
Jean-Pierre Boesmier
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt

Régis Barallin
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barron
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Barthelemy
Philippe Baudinet
Christian Batelle

Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Dominique Baudis
François Bayrou
Jean Beaufrès
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Bela
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Léon Bertrand
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourgeois
André Borel
Mme Huguette
Bouchardean
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Camballve
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Coavlin
René Coanave
Aimé Cossaire
Guy Coudrouk
Jean-Paul Chantegnot
Jean Charbonnel

Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavares
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffincau
François Colcombet
Georges Colin
René Couanau
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delbecq
Jacques Delby
Albert Demers
Bernard Derouler
Freddy
Dechaux-Beaume
Jean-Claude Desnais
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Willy Diméglio
Michel Diot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Douère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Adrien Durand
Yves Durand
Bruno Durioux
Jean-Paul Durioux
Paul Duvalais
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Estere
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Yves Fréville
Michel Fromet

Jean-Paul Fuchs
Claude Galfa
Claude Galmetz
Bertrand Galle
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gattand
Jean Gatel
Germain Gengeur
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Ambroise Guellac
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghe
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jonellin
Alain Journet
Christian Kert
Jean Kiffer
Jean-Pierre Kucheldin
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapalme
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Feil

Bernard Lefranc
Jean Le Garric
Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Longagne
Alexandre Loutchiff
François Loutard
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Liesmann
Claude Lise
Robert Loidi
François Louche
Guy Lorénot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph Dogué
Jean-Pierre Lappi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mahias
Guy Malandain
Martin Mahy
Thierry Mandou
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moshevitx
Roger Mas
René Massot
Marius Masse
François Massot
Didier Mathes
Pierre Maury
Pierre Méhaignerie
Louis Mermeas
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Pierre Micoux
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignard

Mme Hélène Migaon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mœœur
Guy Mojalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
Mme Monique Papou
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pierre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polignat
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean Provenç
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Rocoura
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Richeat
François Rocheblaine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rosat
José Rossi
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Michel Sainte-Marie

Ont voté contre

Mme Michèle
Aillet-Marie
MM.
René André
Gustave Amart
François Asenat
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Beaumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bérault
Pierre de Benoville
Christian Borgeat
Marcelin Berthelot
André Borthol
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bouchet
Franc Boretta

Bernard Besson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broglie
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalat
Richard Cazeaux
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnat
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charrier
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollat
Pascal Clément
Michel Colinet
Daniel Colla
Louis Colombani

Philippe Saamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sautrat
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Siere
Christian Spiller
Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchaut
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapia
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
André Thien Ah Koon
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Michel Vauzelle
Emile Versauden
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoulillé
Alain Vivies
Michel Volain
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouer
Jean-Jacques Weber
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Georges Colombier
Alain Cozisa
Yves Coumala
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Henri Coq
Olivier Damant
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalus
Jean-Pierre Delaisade
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desmoulin
Alain Devaquet
Patrick Devodjian
Claude Dhiaïn
Eric Delligé
Jacques Domleat
Maurice Doussat
Guy Drat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand

André Darozéa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroff
Jean Falain
Hubert Falco
Jacques Farrea
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filios
Edouard
Frédéric Dupont
Claude Gallard
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Michel Giraud
Jean-Louis Gosseff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gounot
Georges Gorze
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Alain Grillettery
François
Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hénau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Michel Inchauspé
Mme Muguette
Jacquaint
Denis Jacquat
Alain Joussama
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Keryvère
Emile Koshi
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaut
Marc Lafflaeur
Jacques Laffeur

André Lajolale
Alain Lamassoure
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Mear
Gérard Léonard
Arnaud Lapercq
Pierre Lequellier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Mandou-Arna
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manjélan du Ganet
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Mesulin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Migaon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoumany
Alain Moyse-Bressand
Maurice
Nénes-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandrand
Mme Christiane Papou
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perbes

Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
Bella Rocca
Michel Pécard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Louis Pierra
Etienne Plate
Ladislav Pomiatowski
Bernard Pons
Robert Pougade
Jean-Luc Proul
Jean Proriel
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rosinat
Antoine Rufesacht
Francis Saint-Eiller
Rudy Sallou
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Mme Marie-France
Stirbols
Jean Tardit
Paul-Louis Tenallien
Michel Terrot
Fabien Thibault
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Touba
Georges Trauchant
Jean Ueberchlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vaillanne
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle Barzach et M. Michel Nolr.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Pascal Clément, Louis Colombani et Patrick Devodjian, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 316) sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant (*Journal officiel*, Débats A.N., du 14 juin 1990, page 2406), M. Gautier Audinot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	052	
33	Questions..... 1 an	108	554	
05	Table compte rendu.....	52	96	
03	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	536	
35	Questions..... 1 an	99	340	
05	Table compte rendu.....	52	81	
05	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-50-78-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-50-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

